

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 131
N° 3

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tenuare 1982

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 50 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. la ligne 90 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1981 4 déc. Arrêtés ministériels portant classement de centres de réception radio-électriques. (J.O.-R.F. des 21 et 22 décembre 1981, page 11210).	57
17 déc. Arrêté ministériel fixant le nombre de promotions à réaliser en 1982 pour les gradés et gardiens du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 1er janvier 1982, page 5).	57
Avis aux importateurs relatif au tarif des douanes. (J.O.R.F. des 25 et 26 décembre 1981, pages 11384 à 11439).	58
Rectificatif à l'avis aux importateurs relatif au tarif des douanes. (J.O.R.F. du 31 décembre 1981, page 11636).	114

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Extraits.	114
-----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETES MINISTERIELS du 4 décembre 1981 portant classement de centres de réception radio-électriques

Par arrêté du ministre de la défense en date du 4 décembre 1981, les centres de réception radio-électrique ci-après, exploités par le ministère de la défense (état-major de la marine), sont classés en 1re catégorie :

Mahina (Polynésie française) ;
Super Mahina (Polynésie française) ;
Taaone (Polynésie française).

Par arrêté du ministre de la défense en date du 4 décembre 1981, le centre de réception radio-électrique de Fare Ute (Polynésie française), exploité par le ministère de la défense (état-major de la marine), est classé en 2e catégorie.

ARRETE MINISTERIEL du 17 décembre 1981 fixant le nombre de promotions à réaliser en 1982 pour les gradés et gardiens du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en date du 17 décembre 1981, les promotions à réaliser en 1982 pour les gradés et gardiens du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont les suivantes :

Brigadier-chef : un ;
Brigadier : deux.

Avis aux importateurs relatif au tarif des douanes.

Conformément aux dispositions communautaires édictées en matière de régimes tarifaires préférentiels, les tableaux B à O du tarif des douanes sont remplacés par les tableaux suivants à compter du 1^{er} janvier 1982 :

TABLEAU B

**Tarif applicable aux marchandises importées des Etats membres
de la Communauté économique européenne.**

(BELGIQUE, DANEMARK, IRLANDE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD)

Les marchandises admissibles au bénéfice des régimes tarifaires préférentiels C.E.C.A., Euratom ou C.E.E. sont importées en exemption de droit de douane lorsque sont remplies les conditions fixées à cet effet par les textes en vigueur.

A cet égard, il est précisé :

Que les marchandises auxquelles s'applique le traité du 18 avril 1951 instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier sont signalées par l'indication « C. E. C. A. » placée dans la colonne 2 ; que, sous réserve de la note complémentaire n° 5 de la section XVI du tarif, les marchandises figurent aux listes A 1 et A 2 de l'annexe IV du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont signalées, dans les mêmes conditions, par l'indication « Euratom » ; que les autres marchandises que celles des deux catégories précitées entrent dans le champ d'application du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne (C. E. E.).

TABLEAU C

**Tarif applicable aux marchandises importées des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A.C.P.), des pays
et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (P. T. O. M. A.) et du Zimbabwe.**

Les marchandises originaires des A. C. P. (1), des P. T. O. M. A. (2) sont importées en exemption de droit de douane (sauf exceptions ci-après) lorsque sont remplies les conditions fixées à cet effet par les textes communautaires en vigueur.

NOTE. — Pour les marchandises soumises au régime des prélèvements agricoles ou à perception d'un élément mobile il convient de se reporter aux tarifs particuliers correspondants.

(1) Liste des Etats A. C. P. :

Bahamas (Iles).
Barbade.
Béni.
Botswana.
Burundi.
Cameroun.
Cap-Vert.
Comores.
Congo (République populaire du).
Côte-d'Ivoire.
La Dominique.
Djibouti.
Ethiopia.
Fidji (Iles).
Gabon.
Gambie.
Ghana.
Grenade.
Guinée.
Guinée-Bissau.
Guinée équatoriale.
Guyana.
Haute-Volta.
Les Iles Gilbert (Kiribati).
Jamaïque.
Kenya.
Lesotho.
Libéria.
Madagascar.
Malawi.

Mali.
Maurice (Ile).
Mauritanie.
Niger.
Nigeria.
Ouganda.
Papouasie - Nouvelle-Guinée.
République centrafricaine.
Rwanda.
Sainte-Lucie.
Saint-Vincent et les Grenadines.
Salomon (Iles).
Samoa occidentales.
São Tomé et Príncipe.
Sénégal.
Seychelles.
Sierra Leone.
Somalie.
Soudan.
Surinam.
Swaziland.
Tanzanie.
Tchad.
Togo.
Tonga.
Trinité et Tobago.
Tuvalu.
Vanuatu.
Zaire.
Zambie.
Zimbabwe.

(2) Liste des P. T. O. M. A. :

1. Pays d'outre-mer relevant du royaume des Pays-Bas :
Les Antilles néerlandaises (Aruba, Bonaire, Curaçao ; Saint-Martin, Saba, Saint-Eustache).
2. Territoires d'outre-mer de la République française :
Saint-Pierre-et-Miquelon ;
La Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
Les Iles Wallis-et-Futuna ;
La Polynésie française ;
Les Terres australes et antarctiques françaises.
3. Collectivité territoriale de la République française : Mayotte.
4. Pays et territoires d'outre-mer relevant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
Belize ;
Les Etats associés de la mer des Caraïbes : Antigua, Nevis et Anguilla, St. Kitts-Nevis ;
Les Iles Caïmans ;
Les Iles Falkland et leurs dépendances ;
Les Iles Turks et Caïcos ;
Les Iles Vierges britanniques ;
Montserrat ;
Pitcairn ;
Sainte-Hélène et ses dépendances (Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha) ;
Le territoire de l'Antarctique britannique ;
Les territoires britanniques de l'Océan Indien (Aldabra, Farquhar, Iles Chagos, Iles Desroches).
5. Pays ayant des relations particulières avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
Brunel.

(Supplément.)

EXCEPTIONS

(La mention « D. C. » signifie que le droit applicable est celui fixé en régime de droit commun.)

NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
01-02 A II	0 + P	20-06 B I e 1:	
02-01 A II	0 + P (1)	— Autres, à l'exclusion des segments de	
02-06 C I a	0 + P	pamplemousses et pomélos, des fruits	
07-01 B à E	D. C.	de la passion et des goyaves.....	0 + P
07-01 G I	D. C.	20-06 B I f 1:	
07-01 G II:		— A l'exclusion des mélanges d'ananas,	
— Carottes du 1 ^{er} janvier au 31 mars ...	10,2 % (1)	de papayes et de grenadilles.....	0 + P
— Autres	D. C.	20-06 B II a 3 et 4	0 + P
07-01 G III	D. C.	20-06 B II a 6 aa	0 + P
Ex 07-01 G IV:		20-06 B II a 7 aa	0 + P
— Autres, à l'exclusion des radis (<i>Raphanus sativus</i>), dits « Moolis ».....	D. C.	20-06 B II a 8:	
07-01 H:		— A l'exclusion des fruits de la passion	
— Oignons du 15 février au 15 mai ...	4,8 % (1)	et des goyaves.....	0 + P
— Autres	D. C.	Ex 20-06 B II a 9:	
07-01 I J	D. C.	— Autres, à l'exclusion des mélanges	
07-01 K:		d'ananas, de papayes et de grenadilles	0 + P
— Du 15 août au 31 janvier	9,6 %	20-06 B II b 3 et 4	0 + P
— Autres	D. C.	20-06 B II b 6 aa	0 + P
07-01 L	D. C.	20-06 B II b 7 aa	0 + P
07-01 M I:		20-06 B II b 8:	
— Du 1 ^{er} janvier au 30 avrH	D. C.	— A l'exclusion des fruits de la passion	
— Autres	D. C.	et des goyaves.....	0 + P
07-01 M II à Q III	D. C.	Ex 20-06 B II b 9:	
07-01 Q IV	4,8 %	— Autres, à l'exclusion des mélanges	
07-01 R	D. C.	d'ananas, de papayes et de grenadilles	0 + P
07-02 A	D. C.	Ex 20-07 A I a:	
07-03 A	D. C.	— D'une teneur en sucres d'addition	
Ex 07-04 B: olives	D. C.	inférieure ou égale à 30 % en poids.	D. C.
08-02 A I a	2,6 %	20-07 A I b 1	0 + P
08-02 A I b	1,2 %	20-07 A I b 2	D. C.
08-02 A I c	0,8 %	20-07 A II b 1	0 + P
08-02 A I d	4 %	20-07 A III b 1:	
08-02 A II a	3 %	— A l'exclusion des ananas, des fruits de	
08-02 A II b	4 %	la passion et des goyaves, des mélanges	
08-02 B	4 %	d'ananas, de papayes et de grenadilles	0 + P
08-02 C	D. C.	20-07 B I a 1 aa 22 et bb 22	D. C.
08-03 et 08-04	D. C.	20-07 B I b 1 aa 11 et bb 11	0 + P
08-05 A à E	D. C.	20-07 B I b 1 aa 22 et bb 22	D. C.
08-05 G	D. C.	20-07 B I b 2 aa	0 + P
08-06 et 08-07	D. C.	20-07 B I b 3 aa	0 + P
08-08 A à D	D. C.	20-07 B I b 4 aa	0 + P
08-08 F I	D. C.	20-07 B II b 1 aa	0 + P
Ex 08-08 F II:		20-07 B II b 2 aa	0 + P
— Autres baies fraîches, à l'exclusion des	D. C.	20-07 B II b 3 aa	0 + P
fruits de la passion ou grenadilles..		20-07 B II b 4 aa	0 + P
17-04 B	0 + em	20-07 B II b 6 aa	0 + P
17-04 D	0 + em	20-07 B II b 7 aa:	
18-06 A et B	0 + em	— A l'exclusion des fruits de la passion	
18-06 D	0 + em	et des goyaves.....	0 + P
19-02 A et B I	0 + em	20-07 B II b 8 aa 11	0 + P
19-02 B II a 1 à 7	0 + em	20-07 B II b 8 bb 11:	
19-02 B II b	0 + em	— Autres que les mélanges d'ananas, de	
19-03	0 + em	papayes et de grenadilles.....	0 + P
19-05	0 + em	21-02 C II et D II	0 + em
19-07 A à D I	0 + em	21-06 A II	0 + em
Ex 19-07 D II:		21-07 A à E	0 + em
— Biscuits de mer.....	0 + em	21-07 G I a 2 à G IX	0 + em
19-08 A	0 + em	22-02 B	0 + em
19-08 B I à III	0 + em	22-04 et 22-05	D. C.
Ex 19-08 B IV a 1:		22-07 A	D. C.
— Autres, à l'exclusion des biscuits.....	0 + em	22-09 C I:	
19-08 B IV a 2	0 + em	— Importés hors contingent tarifaire ...	D. C.
19-08 B IV b	0 + em	22-10 A	D. C.
Ex 19-08 B V:		23-05	D. C.
— Autres, à l'exclusion des biscuits.....	0 + em	23-06 A I	D. C.
20-03-A	0 + P	29-04 C II et III	0 + em
20-04 B I	0 + P	35-05	0 + em
20-05 A I	0 + P	38-12 A I	0 + em
20-05 B I et II	0 + P	38-19 T	0 + em
20-05 C I b et C II	0 + P		
20-06 B I c 1	0 + P		
20-06 B I d 1 aa	0 + P		
20-06 B I d 2 aa	0 + P		

(1) Le droit applicable en régime de droit commun peut être rétabli, partiellement ou totalement, dans les conditions fixées par les règlements communautaires.

(Supplément. — Fin.)

TABLEAU D

Tarif applicable aux marchandises importées de Grèce.

Les marchandises importées de Grèce sont admises en exemption de droit de douane (sauf exceptions ci-après) lorsque sont remplies les conditions requises par les textes en vigueur pour bénéficier du régime préférentiel de droits de douane institué par le traité d'adhésion de la Grèce à la Communauté économique européenne, signé à Athènes le 28 mai 1979, modifié par le règlement (C.E.E.) n° 2931/81 du conseil du 12 octobre 1981.

NOTA :

1. Pour les marchandises soumises au régime des « montants compensatoires adhésion » (M.C.A.), il convient de se reporter aux tarifs particuliers correspondants.

2. Lorsque des suspensions ou des réductions de droits sont appliquées en régime de droit commun, elles sont également applicables aux marchandises, importées de Grèce, passibles de droits plus élevés.

EXCEPTIONS

(La mention « D. C. » signifie que le droit applicable est celui fixé en régime de droit commun.)

NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
01-01 :		02-06 :	
A II	3,2 %	A	10 %
A III	14,4 %	C I a	19,2 %
B	9,6 %	C I b	18,8 %
C	13,6 %	Ex C II b :	
01-02 :		— De l'espèce ovine domestique....	15,8 %
A II	12,8 %	C III	19,2 %
01-04 :		03-01 :	
A I b	12 %	A I a :	
A II	4 %	— Truites saumonées (<i>Salmo gairdnerii</i> ou <i>Salmo irideus</i>), d'un poids uni- taire égal ou supérieur à 1,5 kg, destinées à la fumaison (a)	4 % (b)
01-06 :		— Autres	9,6 %
A	6,2 %	A I b	Exemption (b).
B :		A II	3,8 %
— Pigeons sauvages.....	2,8 %	A III	6,4 %
— Autres	8 %	C (à l'exclusion des foies, œufs et laitances de poissons de mer)	8 %
02-01 :		03-02 :	
A I	6,4 %	A I a	4 %
A II	16 %	A I c	8 %
A III b	3,8 %	A I d	12 %
B II a	3,8 %	A I e	3,2 % (b)
B II b 1	5,6 %	A I f :	
B II b 2	3,2 %	— Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i> ou <i>Gadus virens</i>), salés ou en saumure, destinés à la fumaison ou au séchage (a)	5,6 % (b)
Ex B II d :		— Autres	9,6 %
— De l'espèce ovine domestique....	2,1 %	A II b et c	12 %
02-04 :		A II d :	
A	8,7 %	— De lieux noirs (<i>Pollachius virens</i> ou <i>Gadus virens</i>), salés ou en saumure, destinés à la fumaison ou au séchage (a)	5,6 % (b)
B	3,8 %	— De harengs	4 % (b)
C I	8 %	— Autres	12,8 %
C II	11,2 %		

NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
03-02 (suite) :		06-04 :	
B I	8 %	B I	8 %
B II	10,4 %	B II	6 %
B III	12 %	B III	13,6 %
B IV	12,8 %		
B V	11,2 %	07-01 :	
C :		E	10,4 %
— Oeufs de poissons, salés ou en saumure	Exemption (b).	F III	11,2 %
— Autres	8,8 %	G I a	10,4 %
D	10,4 %	G I b	13,6 %
03-03 :		Ex G II :	
A I :		— Navets	13,6 %
— Queues de langoustes réfrigérées ou congelées, décortiquées ou non....	8 % (b)	G III	8,8 % (b)
— Autres parties de langoustes.....	11,6 %	G IV	13,6 %
— Non dénommés	20 %	Ex H :	
A II a	7,8 %	— Echalotes	9,6 %
A II b 1	9,9 %	I J	10,4 %
A II b 2 aa :		N II	M. C. A.
— Parties de homards autres que les queues	11,6 %	O	5,8 %
— Autres	15,6 %	Q I	3,8 %
A II b 2 bb :		Q II et III	1,9 %
— Parties de homards autres que les queues	11,6 %	Q IV :	
— Autres	16 %	— Champignons	2,4 %
A III	9,9 %	— Autres	6,4 %
A IV a	9,6 %	R	8 %
A IV b	14,4 %	Ex T (à l'exclusion des aubergines, des courges, des courgettes et des comboux).	12,8 %
A IV c :		07-02	13,4 %
— Bouquets	14,4 %	07-03 :	
— Autres crevettes	9,9 %	A II	M. C. A.
A V	8,9 %	B	4,8 %
B I b :		C	7,2 %
— Huitres fraîches (vivantes) ne pesant pas plus de 12 grammes pièce....	Exemption (b).	D	12 %
— Huitres fraîches (vivantes) de la variété <i>Crassostrea gigas</i> pesant plus de 100 grammes pièce.....	Exemption (b).	E :	
— Autres	12,7 %	— Champignons, à l'exception des champignons de couche.....	Exemption (b).
B II	8 %	— Autres	9,6 %
B IV a 1 aa	4,8 %	F	12 %
B IV a 1 bb	6,4 %	07-04 :	
B IV a 2 et a 3	6,4 %	A	10 %
B IV a 4 :		B :	
— De mer.....	6,4 %	— Pommes de terre.....	12,8 %
— Autres	1,9 %	— Truffes	9,4 %
B IV b 1	4,9 %	— Champignons, à l'exception des champignons de couche, présentés entiers, en tranches ou en morceaux identifiables, destinés à subir un traitement autre que le simple reconditionnement pour la vente au détail (a)	Exemption (b).
B IV b 2 :		— Piments rouges, doux ou verts, même coupés en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparés	Exemption (b).
— De mer.....	6,4 %	— Autres	6,6 %
— Autres	1,9 %	07-05 :	
04-05 A II	9,6 %	Ex A III (à l'exclusion des fèves).....	4 %
06-01 :		Ex B III (à l'exclusion des fèves).....	4 %
A	6,4 %	07-06 B	2,4 %
B I	12 %	08-01 :	
B II	8 %	A :	
06-02 :		— Dattes destinées à l'industrie de la transformation, à l'exclusion de la fabrication d'alcool (a)	Exemption (b).
A H	9,2 %	— Dattes, fraîches ou sèches, destinées à être conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 11 kg (a)	Exemption (b).
B	0,7 %	— Autres	9,6 %
D :			
— Blancs de champignons.....	3,6 %		
— Autres	10,4 %		
06-03 :			
A I :			
— Orchidées	16,9 %		
— Autres	19,2 %		
A II	13,6 %		
B	16 %		

NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
08-01 (suite):		09-01:	
B	16 %	A I a	4 %
C	7,2 %	A I b	10,4 %
D	6,4 %	A II a	12 %
E	1,8 %	A II b	14,4 %
H	4,8 %	B	10,4 %
08-02:		C	14,4 %
D	3,1 %	09-02 A	4 %
Ex E (à l'exclusion des cédrats)	12,8 %	09-04:	
Ex 08-03 B (à l'exclusion des figues sèches présentées en emballages immédiats d'un poids net inférieur à 15 kg):		A I b	8 %
— Figues sèches dénaturées dans les conditions fixées par les autorités compétentes, présentées en emballages d'un poids net supérieur à 15 kg	5,2 %	A II c	8 %
— Autres	7 %	B I:	
08-04:		— Paprika moulu destiné à l'alimentation des animaux (a)	Exemption (b).
A II a	14,4 %	— Autres	9,8 %
A II b	17,6 %	Ex B II (à l'exclusion du polvre)	10 %
B II	2,5 %	09-05	9,2 %
08-05:		09-06:	
E	0,9 %	A	8 %
F	0,9 %	B	6,4 %
Ex G (à l'exclusion des noix)	0,9 %	09-07	12 %
08-07 E	9,2 %	09-08:	
08-08:		A II a	8 %
C	3,2 %	B I	9,8 %
Ex D (à l'exclusion des framboises)	5,6 %	B II	6,4 %
E	2,4 %	09-10:	
F I	5,6 %	F I:	
Ex F II (à l'exclusion des mûres)	5,6 %	— Mélanges répondant à la Note 1 b du chapitre 9	16 %
08-09:		— Autres	10,4 %
— Fruits de l'églantier frais	Exemption (b).	F II b:	
— Autres à l'exclusion des melons et similaires	5,4 %	— Mélanges répondant à la Note 1 b du chapitre 9	20 %
08-10:		— Autres	11,6 %
Ex A (à l'exclusion des fraises et des framboises)	12,3 %	10-01 et 10-02	M. C. A.
B:		11-01 A et B	M. C. A.
— Fruits des espèces de <i>Vaccinium</i>	Exemption (b).	Ex 11-02:	
— Autres	12,3 %	— De froment ou de seigle	M. C. A.
C	Exemption (b).	11-04:	
D:		A	9,8 %
— Fruits des espèces de <i>Vaccinium</i>	Exemption (b).	B I	13,6 %
— Fruits de l'églantier	Exemption (b).	B II	10,4 %
— Dattes congelées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou plus, non destinées à la fabrication d'alcool (a)	Exemption (b).	11-05	15,2 %
— Autres à l'exclusion des abricots, des cerises et des pêches	12,3 %	11-07 A I	M. C. A.
08-11:		11-08 B	24 %
A et B	12,8 %	12-02 A	6,3 %
C	4,4 %	12-03:	
D	6,4 %	A	10,4 %
Ex E (à l'exclusion des cédrats)	5,4 %	CI	1,9 %
08-12:		C II et C III	1,2 %
E	2,4 %	D et E	2,4 %
F I	6,4 %	12-06:	
F II	9,6 %	— Lupuline	2,8 %
G	4,7 %	— Autres	7,2 %

NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
12-08 :		16-05 :	
A	1,6 %	A :	
D	1,2 %	— Crabes des variétés crabe Royal (<i>Paralithodes Camischaticus</i>), crabe royal Hanasaki (<i>Paralithodes Bre-</i> <i>vipes</i>), crabe Kogani (<i>Erimacrus</i> <i>Isenbecki</i>) et crabe des Neiges (<i>Chionoecetes sp. p.</i>) simplement cuits à l'eau et décortiqués, même congelés, présentés en emballages d'un contenu net de 2 kg ou plus (a)	Exemption (b).
12-10 A.....	7,2 %	— Crabes, à l'exception de l'espèce Tourteau (<i>Cancer pagarus</i>), simple- ment cuits à l'eau et décortiqués, même congelés, en paquets d'un poids net de 2 kg ou plus, destinés à être conditionnés pour la vente au détail (a).....	4 % (b) 10,4 %
13-03 :		Autres	10,4 %
Ex B I :		B :	
— Matières pectiques et pectinates....	19,2 %	— Crustacés simplement cuits à l'eau ci-après : langoustes, homards en- tiers, queues de langoustes et de homards	16 %
Ex B II :		— Crevettes, autres que celles de la variété « Crangon », cuites à l'eau et décortiquées, même congelées ou séchées, destinées à l'industrie de la transformation des produits relevant de la position 16-05 (a)...	8 % (b)
— Matières pectiques et pectinates....	11,2 %	— Autres crevettes simplement cuites à l'eau.....	16 %
15-02 :		— Autres	10,4 %
B I	6,1 %	18-01 et 18-02.....	2,4 %
Ex B II :		19-02 B II a 5 et 6	0 % + M. C. A.
— De l'espèce ovine	4,4 %	19-03	0 % + M. C. A.
15-03 :		19-07 B et D H.....	0 % + M. C. A.
A II :		19-08 B IV et V.....	0 % + M. C. A.
— Oïéostéarine	1,9 %	Ex 20-01 C (à l'exclusion des artichauts, auber- gines, courges, courgettes, comboux, haricots, olives, pois, purée de tomates ly compris de concentré) et tomates)	5,9 %
— Autres	6,4 %	20-02 :	
B	3,2 %	A :	
C	2,8 %	— Champignons présentés en récipients hermétiquement fermés, en boîtes, verres, bocaux et similaires.....	13,9 %
15-04 A I	4,8 %	— Champignons autrement présentés en récipients d'un poids brut de plus de 10 kg	11,1 % 16,1 %
15-07 :		— Autres	16,1 %
A	M. C. A.	B :	
B :		— Truffes présentées en récipients her- métiquement fermés, en boîtes, verres, bocaux et similaires.....	10,4 %
— Cires de Myrica et du Japon.....	0,7 %	— Truffes autrement présentées en récipients d'un poids brut de plus de 10 kg	13,2 % 14,4 %
— Autres	2,4 %	D :	
C II	6,4 %	— Asperges présentées en récipients hermétiquement fermés ou en contenants d'un poids brut maxi- mum de 10 kg	17,6 % 13,6 %
D I a 1	3,2 %	— Autres	13,6 %
Ex D I a 3 :		E :	
— Huile de lin.....	1,2 %	— Choucroute présentée en récipients hermétiquement fermés ou en contenants d'un poids brut maxi- mum de 10 kg	16 % 13,2 %
D I b 2	6,4 %	— Autres	
D II a 1	4,8 %	Ex F Câpres :	
D II a 2	11,2 %	— Présentées en récipients hermétique- ment fermés ou en contenants d'un poids brut maximum de 10 kg.	16 %
D II b 1	16 %	— Autres	13,2 %
D II b 2 aa :			
— Huile de lin.....	2,4 %		
— Huile de pulgère.....	6,8 %		
— Autres	8 %		
D II b 2 bb	12 %		
16-12 :			
A :			
— Graisses et huiles de baleine.....	16 %		
— Autres	4,8 %		
B :			
— Graisses et huiles de baleine.....	13,6 %		
— Autres	4 %		
16-13	20 %		
16-17 :			
B I	M. C. A.		
B II a	4 %		
B II b	1,6 %		
16-02 :			
A I :			
— Produits simplement cuits.....	7,6 %		
— Autres	12,8 %		
B II	11,7 %		
B III b 1 aa	18 %		
B III b 1 bb	20,8 %		
B III b 2 aa	1,4 %		
B III b 2 bb	20,8 %		
16-03 :			
B	5,2 %		
C	14,1 %		

NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
20-02 (suite):			
Ex H (à l'exclusion des artichauts, aubergines, concombres, cornichons, courges, courgettes, comboux, haricots et pois):		Ex B II b 8 (à l'exclusion des cerises, citrons, coings, fraises, framboises, oranges, pommes, pruneaux et prunes):	
— Mélanges dits « Turli » comprenant des haricots verts, des aubergines, des courgettes et divers autres légumes et plantes potagères.....	7,7 %	— Melons et pastèques	16,8 %
— Autres mélanges	15,4 %	— Pamplémousses et pomelos	3,3 %
— Carottes	12,3 %	— Autres	16,8 %
— Non dénommés	6,1 %	Ex B II c 1 dd (à l'exclusion des cerises, citrons, coings, fraises, framboises, mandarines, oranges, pommes et pruneaux):	
20-03:		— Ananas, melons et pastèques	16,1 %
A	20,8 %	— Pamplémousses et pomelos	3,2 %
B	20,8 %	— Autres	16,1 %
20-04:		Ex B II c 2 bb (à l'exclusion des abricots, cerises, citrons, coings, fraises, framboises, mandarines, oranges, pêches, pommes, pruneaux, prunes et mélanges de fruits):	
B I	20 %	— Ananas, melons et pastèques	16,1 %
B II	20 %	— Pamplémousses et pomelos	3,2 %
20-05:		— Autres	16,1 %
Ex C I b (à l'exclusion des compotes, confitures, marmelades, purées et pâtes de fruits)	24 %	20-07:	
Ex C II (à l'exclusion des compotes, confitures, marmelades, purées et pâtes de fruits)	24 %	Ex A I:	
Ex C III (à l'exclusion des compotes, confitures, marmelades, purées et pâtes de fruits)	24 %	— Moûts de raisins	35 %
20-06:		Ex A III a:	
A I:		— Jus d'ananas	33,6 %
— Amandes et pistaches	4 %	Ex A III b 1:	
— Autres	4 %	— Jus d'ananas	33,6 %
A II	4,6 %	Ex A III b 2:	
B I a 1	19,2 %	— Jus d'ananas	33,6 %
B I a 2	22,4 %	Ex B I a 1 et b 1:	
B I b 1 aa	22,4 %	— Moûts de raisins	22,4 %
B I b 1 bb	22,4 %	B II a 4 aa	15,2 %
B I b 2 aa	22,4 %	B II a 4 bb	16 %
B I b 2 bb	22,4 %	B II b 5 aa	15,2 %
B I c 1	22,4 %	B II b 5 bb	15,2 %
B I c 2	22,4 %	B II b 5 cc	16 %
B I d 1 aa 1 1	21,9 %	21-07 A III et B	0 % + M. C. A.
B I d 1 aa 2 2	22,4 %	22-04	32 %
B I d 1 bb 1 1	21,9 %	22-05:	
B I d 1 bb 2 2	22,4 %	A	32 Ecus par hl (c).
B I d 2 aa	22,4 %	B	32 Ecus par hl (c).
B I d 2 bb	22,4 %	C I a	11,60 Ecus par hl (c) (d) + M. C. A.
B I e 1 aa	21,9 %	C I b	8,70 Ecus par hl (c) (d) + M. C. A.
B I e 1 bb	22,4 %	C II a	13,50 Ecus par hl (c) (d) + M. C. A.
B I e 2 aa	21,9 %	C II b	10,60 Ecus par hl (c) (d) + M. C. A.
B I e 2 bb	22,4 %	C III a 1	13 Ecus par hl (c).
B I f 1 aa	21,9 %	C III a 2	16,40 Ecus par hl (c) + M. C. A.
B I f 1 bb	22,4 %	C III b 1	10,60 Ecus par hl (c).
B I f 2 aa	21,9 %	C III b 2	11,60 Ecus par hl (c).
B I f 2 bb	22,4 %	C III b 3	13,50 Ecus par hl (c) + M. C. A.
B II a 2	2,5 %	C IV a 1	14 Ecus par hl (c).
B II a 4	15,4 %	C IV a 2	18,40 Ecus par hl (c) + M. C. A.
B II a 5 aa	15,4 %	C IV b 1	11,60 Ecus par hl (c).
B II a 5 bb	15,4 %	C IV b 2	12,50 Ecus par hl (c).
Ex B II a 8 (à l'exclusion des cerises, citrons, coings, fraises, framboises, oranges, pommes, pruneaux et prunes):		C IV b 3	18,40 Ecus par hl (c) + M. C. A.
— Melons et pastèques	14,9 %	C V a	1,50 Ecu l'hl par % vol. d'alcool + 9,60 Ecus par hl (c).
— Pamplémousses et pomelos	2,9 %	C V b	1,50 Ecu l'hl par % vol. d'alcool (c).
— Autres	14,9 %		
B II b 2	2,5 %		
B II b 4	16,8 %		
B II b 5 aa	16,8 %		
B II b 5 bb	16,8 %		

NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
22-07 :		73-07 A I et B I	3,2 %
A	1,20 Ecu l'hl par % vol. d'alcool avec minimum de per- ception de 7,20 Ecus par hl.	73-08 :	
B I :		A	4 %
— Cidre, poiré et hydromel	7,20 Ecus par hl.	B	4,8 %
— Autres boissons	24 Ecus par hl.	73-09	4,8 %
B II a :		73-10 :	
— Cidre, poiré et hydromel	2,80 Ecus par hl.	A I	5,6 %
— Autres boissons	9,60 Ecus par hl.	A II	4,8 %
B II b :		A III	4 %
— Cidre, poiré et hydromel	2,10 Ecus par hl.	D I a	4 %
— Autres boissons	7,20 Ecus par hl.	73-11 :	
22-08 :		A I	4,8 %
Ex A : alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles repris à l'annexe II du traité instituant la C.E.E.	12,80 Ecus par hl.	A IV a 1	4 %
Ex B : alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles repris à l'annexe II du traité instituant la C.E.E.	24 Ecus par hl.	B	4,8 %
22-09 :		73-12 :	
Ex A I : alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles repris à l'annexe II du traité instituant la C.E.E.	1,20 Ecu l'hl par % vol. d'alcool + 8 Ecus l'hl.	A	6,4 %
Ex A II : alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles repris à l'annexe II du traité instituant la C.E.E.	1,20 Ecu l'hl par % vol. d'alcool.	B I	6,4 %
22-10 :		C III a	5,6 %
A I	6,40 Ecus par hl.	C V a 1	5,6 %
A II	4,80 Ecus par hl.	73-13 :	
E I	6,40 Ecus par hl.	A I	4,8 %
B II	4,80 Ecus par hl.	A II	5,6 %
23-01 B	1,6 %	B I a	5,6 %
23-02 :		B I b	4,8 %
A II	M.C.A.	B II b	4,8 %
B	1,9 %	B II c	6,4 %
23-04 A II	M.C.A.	B III	5,6 %
23-05 A II	1,60 Ecu par kg d'alcool total.	B IV b 1	5,6 %
23-06 :		B IV b 2	5,8 %
A I b	1,60 Ecu par kg d'alcool total.	B IV c	6,4 %
B	0,9 %	B IV d	5,6 %
23-07 :		B V a 2	5,6 %
A	4,8 %	73-15 :	
C :		A I b 1	2,4 %
— Condiments et produits de l'espèce non mélassés ni sucres	9,2 %	A I b 2	3,2 %
— Autres	12 %	A III	4 %
45-01	Exemption (b).	A IV	4,8 %
73-01 :		A V b 1	5,6 %
A à C	3,2 %	A V b 2	4,8 %
D II	3,2 %	A V d 1 aa	4 %
73-02 A I	3,2 %	A VI a	5,6 %
73-06	2,4 %	A VI c 1 aa	5,6 %
		A VII a	5,6 %
		A VII b 2	6,4 %
		A VII c	5,6 %
		A VII d I	5,6 %
		B I b 1 bb	2,4 %
		B I b 2	3,2 %
		B III et IV	4,8 %
		B V b 1	5,6 %
		B V b 2	4,8 %
		B V d 1 aa	4 %
		B VI a	5,6 %
		B VI c 1 aa	5,6 %
		B VII a 1	4,8 %
		B VII a 2, b 1, b 2 bb, b 3 et b 4 aa	5,6 %
		73-16 :	
		A II a	4,8 %
		A II b	2,4 %
		B, C et D I	4 %

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

(b) Droit applicable conformément aux dispositions de l'annexe II du tarif.

(c) Un droit réduit est applicable aux vins importés dans la limite d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par avis aux importateurs.

(d) Le droit est totalement suspendu pour les vins « rétsina ».

TABLEAU E

Tarif applicable aux marchandises importées du Maghreb (Algérie, Maroc et Tunisie).

Les marchandises importées du Maghreb sont admises en exemption de droit de douane (sauf exceptions ci-après) lorsque sont remplies les conditions requises par les textes en vigueur pour bénéficier du régime préférentiel de droits de douane institué par les accords intérimaires entre la Communauté économique européenne, d'une part, la République tunisienne, la République algérienne démocratique et populaire et le royaume du Maroc, d'autre part, signés respectivement les 25, 26 et 27 avril 1976.

NOTA :

1. Pour les marchandises soumises au régime des prélèvements agricoles ou à perception d'un élément mobile, il convient de se reporter aux tarifs particuliers correspondants.
2. Lorsque des suspensions ou des réductions de droits sont appliquées en régime de droit commun, elles sont également applicables aux marchandises importées du Maghreb passibles de droits plus élevés.
3. Lorsque le droit applicable est un pourcentage du droit commun, celui-ci s'entend du droit applicable lors de l'importation.
4. Les mesures tarifaires préférentielles bilatérales applicables en faveur de certaines marchandises demeurent en vigueur ; elles ont fait l'objet de l'arrêté du 23 août 1976 qui est reproduit à la fin du présent tableau.

EXCEPTIONS

(La mention « D. C. » signifie que le droit applicable est celui fixé en régime de droit commun.)

NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
01-01 :		07-01 F I b	D. C.
A I	D. C.	07-01 F II a :	
A II	0,8 %	— Du 1 ^{er} au 31 octobre	D. C.
A III	3,6 %	— Du 1 ^{er} novembre au 30 avril	5,2 % avec minimum de perception de 0,80 Ecu par 100 kg poids net.
B et C	D. C.	— Du 1 ^{er} mai au 30 juin	D. C.
01-02	D. C.	07-01 F II b, F III et G I	D. C.
01-04	D. C.	07-01 G II :	
01-06	D. C.	— Carottes, du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Algérie et Tunisie : 10,2 % Maroc : D. C.
02-01 A I	Algérie et Maroc : 1,8 % Tunisie : D. C.	— Autres	D. C.
02-01 A II et A III b	D. C.	07-01 G III et G IV	D. C.
Ex 02-01 A IV :		07-01 H :	
— Viandes de l'espèce ovine domestique	D. C.	— Oignons, du 15 février au 15 mai	4,8 %
02-01 B II a, b et d	D. C.	— Autres	D. C.
02-06 A et C	D. C.	07-01 J et K	D. C.
04-05 A II	D. C.	07-01 L :	
04-06	D. C.	— Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	9,1 %
04-07	D. C.	— Du 1 ^{er} janvier au 30 septembre	D. C.
06-01	D. C.	07-01 M I :	
06-02 A à C	D. C.	— Du 1 ^{er} au 14 novembre	D. C.
06-02 D :		— Du 15 novembre au 30 avril	4,4 % avec minimum de perception de 0,80 Ecu par 100 kg poids net.
— Rosiers, à l'exclusion des boutons de rosiers	Maroc et Tunisie : 5,2 % Algérie : D. C.	— Du 1 ^{er} au 14 mai	D. C.
— Autres	D. C.	07-01 M II, N à R	D. C.
06-03 et 06-04	D. C.	07-01 S	Maroc et Tunisie : 5,4 % Algérie : D. C.
07-01 A I	D. C.	07-01 T :	
07-01 A II a :		— Aubergines, du 1 ^{er} décembre au 30 avril	6,4 %
— Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	9 %	— Courgettes, du 1 ^{er} décembre au dernier jour de février	6,4 %
— Du 1 ^{er} avril au 15 mai	D. C.	— Autres	D. C.
07-01 A II b, A III, B à E	DC		
07-01 F I a :			
— Du 1 ^{er} au 30 septembre	D. C.		
— Du 1 ^{er} octobre au 30 avril	4 %		
— Du 1 ^{er} au 31 mai	D. C.		

NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
07-02 A	D. C.	08-08 A I	D. C.
07-02 B :		08-08 A II :	
— Pois	Maroc : 12,8 % Algérie et Tunisie : D. C.	— Du 1 ^{er} août au 31 octobre	D. C.
— Autres	D. C.	— Du 1 ^{er} novembre au 31 mars	5,5 %
07-03 A I	3,2 %	— Du 1 ^{er} au 30 avril	D. C.
07-03 A II	D. C.	08-08 B et C	D. C.
07-03 B	0,6 %	08-08 D :	
07-03 C à F	D. C.	— Framboises, du 15 mai au 15 juin ..	5,5 %
07-04	D. C.	— Autres	D. C.
07-05 A I :		08-08 E et F	D. C.
— Pois	1,5 %	08-09 :	
— Autres	D. C.	— Melons, du 1 ^{er} novembre au 31 mal ..	5,5 %
07-05 A II	D. C.	— Pastèques, du 1 ^{er} avril au 15 juin ..	5,5 %
07-05 A III :		— Autres	D. C.
— Fèves et féverolles	Maroc et Tunisie : 2 % Algérie : D. C.	08-10 A	Maroc : 12,6 % Algérie et Tunisie : D. C.
— Autres	D. C.	08-10 B	Maroc : 11,8 % Algérie et Tunisie : D. C.
07-06 B	D. C.	08-10 C	Maroc : 9,8 % Algérie et Tunisie : D. C.
Ex 08-01 A :		08-10 D	Maroc : 13,5 % Algérie et Tunisie : D. C.
— Dattes présentées en emballages immédiats d'un contenu net supé- rieur à 35 kg.	D. C.	08-11 A	D. C.
08-01 B et C	D. C.	08-11 B :	
08-01 D	Algérie et Maroc : 1,6 % Tunisie : D. C.	— Finement broyées	3,2 %
08-01 E à H	D. C.	— Autres	D. C.
08-02 :		08-11 C et D	D. C.
A I a	2,6 %	08-11 E :	
A I b	1,2 %	— Agrumes, finement broyés	2,2 %
A I c	0,8 %	— Autres	D. C.
A I d	4 %	08-12 A	Maroc : 2,8 % Algérie et Tunisie : D. C.
08-02 A II a :		08-12 B	Maroc : 3,5 % Algérie et Tunisie : D. C.
— Fraîches	3 %	08-12 C et D	D. C.
— Autres	D. C.	08-12 E	Maroc : 1,5 % Algérie et Tunisie : D. C.
08-02 A II b :		08-12 F I	Maroc : 4 % Algérie et Tunisie : D. C.
— Fraîches	4 %	08-12 F II	D. C.
— Autres	D. C.	08-12 G	Maroc : 3 % Algérie et Tunisie : D. C.
08-02 B :		08-13	D. C.
— Frais	4 %	09-01 et 09-02	D. C.
— Autres	D. C.	09-04 A I b	D. C.
08-02 C :		09-05 à 09-08	D. C.
— Frais	1,6 % (a)	10-06 A	D. C.
— Autres	D. C.	11-04 A et B et 11-05	D. C.
08-02 D	0,7 %	11-08 B	D. C.
08-02 E	D. C.	12-01 à 12-03 D	D. C.
08-03	D. C.	12-03 E	3,5 % (b)
08-04 A I a 1	4,8 %	12-06	D. C.
08-04 A I a 2 :		12-08 A	D. C.
— Du 1 ^{er} au 14 novembre	D. C.	12-10 A	D. C.
— Du 15 novembre au 30 avril	7,2 %	Ex 13-03 B I :	
— Du 1 ^{er} mai au 14 juillet	D. C.	— Matières pectiques et pectinates	18 %
08-04 A I b à 08-07 D I	D. C.		
08-07 D II :			
— Du 1 ^{er} au 31 octobre	D. C.		
— Du 1 ^{er} novembre au 15 juin	3,7 %		
— Du 16 au 30 juin	D. C.		
08-07 E	D. C.		

NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
Ex 13-03 B II :			
— Matières pectiques et pectinates....	10,5 %	20-06 B II b 1	D. C.
15-02 à 15-04.....	D. C.	20-06 B II b 2	3,7 % + P
15-07 B à D.....	D. C.	20-06 B II b 3 :	
15-12 et 15-13.....	D. C.	— Finement broyés.....	4,2 % + P
15-17 B II.....	D. C.	— Autres	D. C.
16-02 A I, B II et B III b.....	D. C.	20-06 B II b 4 à 7.....	D. C.
16-03 B et C.....	D. C.	20-06 B II b 8 :	
16-04 D	Maroc et Tunisie : D. C. (2) Algérie : 0 % (c)	— Oranges et citrons, finement broyés.....	4,8 % + P
		— Autres	D. C.
16-04 E	9,6 %	20-06 B II b 9 a a :	
18-01 et 18-02.....	D. C.	— Salades de fruits.....	6,7 % + P (d)
20-01 B :		— Autres	D. C.
— Cornichons	D. C.	20-06 B II b 9 b b :	
— Autres, à l'exclusion des produits sans sucre.....	D. C.	— Salades de fruits.....	10,4 % + P (d)
Ex 20-01 C :		— Autres	D. C.
— Avec sucre	D. C.	20-06 B II c 1 a a :	
20-02 A :		— Moitiés d'abricots.....	8,5 %
— Champignons de l'espèce <i>Psalliota</i> (<i>Agaricus</i>) : <i>hortensis</i> , <i>alba</i> ou <i>bis-</i> <i>pora</i> et <i>subedulis</i>	11,5 %	— Pulpes d'abricots.....	Maroc et Tunisie : 11,9 % (dans la limite d'un contingent). Algérie : D. C.
— Autres	9,2 %	— Autres	D. C.
20-02 B	5,4 %	20-06 B II c 1 b b :	
20-02 C :		— Moitiés de pêches (y compris les bru- gnons et nectarines).....	9,5 %
— Tomates pelées.....	12,6 %	— Autres	D. C.
— Concentrés de tomates.....	12,6 % (d)	20-06 B II c 1 cc.....	D. C.
— Autres	Maroc : D. C. D. C.	20-06 B II c 1 dd :	
20-02 D	17,6 %	— Segments de pamplemousses et de pomélos	4,6 %
20-02 E	D. C.	— Pulpes d'agrumes.....	13,8 %
20-02 G	19,2 %	— Agrumes, finement broyés	4,6 %
20-02 H :		— Autres	D. C.
— Carottes et mélanges.....	17,6 %	20-06 B II c 1 ee et c 2 aa.....	D. C.
— Autres	II %	20-06 B II c 2 bb :	
20-03 et 20-04 B.....	D. C.	— Moitiés d'abricots et moitiés de pêches (y compris les brugnons et nectarines)	11,5 %
20-05 :		— Segments de pamplemousses et de pomélos	4,6 %
A I	D. C.	— Agrumes, finement broyés	4,6 %
A II	15 %	— Autres	D. C.
B I et B II.....	D. C.	20-07 A I et A II.....	D. C.
B III	13,5 %	20-07 A III a :	
C I et C II.....	D. C.	— D'oranges, de pamplemousses et de pomélos	12,6 %
C III	15 %	— D'autres agrumes.....	16,8 %
20-06 A	D. C.	— Autres	D. C.
20-06 B I et B II a I.....	D. C.	20-07 A III b 1 :	
20-06 B II a 2.....	3,7 % + P	— D'oranges, de pamplemousses et de pomélos	12,6 % + P
20-06 B II a 3 :		— D'autres agrumes.....	16,8 % + P
— Finement broyées.....	4,2 % + P	— Autres	D. C.
— Autres	D. C.	20-07 A III b 2 :	
20-06 B II a 4 à 6.....	D. C.	— D'oranges, de pamplemousses et de pomélos	12,6 %
20-06 B II a 7 a a :		— D'autres agrumes.....	16,8 %
— Abricots	Maroc et Tunisie : 17,6 % + P Algérie : D. C. D. C.	— Autres	D. C.
— Autres	Maroc et Tunisie : 17,6 % Algérie : D. C. D. C.	20-07 B I.....	D. C.
20-06 B II a 7 b b :		20-07 B II a 1	5,7 %
— Abricots	Maroc et Tunisie : 17,6 % Algérie : D. C. D. C.	20-07 B II a 2	4,5 %
— Autres	Maroc et Tunisie : 17,6 % Algérie : D. C. D. C.	20-07 B II a 3 a a :	
20-06 B II a 8 :		— De citrons.....	D. C.
— Oranges et citrons, finement broyés.....	4,2 % + P	— D'autres agrumes.....	7,2 %
— Autres	D. C.	20-07 B II a 3 b b :	
— Salades de fruits.....	9,2 % + P (d)	— De citrons.....	D. C.
— Autres	D. C.	— D'autres agrumes.....	7,6 %
20-06 B II a 9 b b :		20-07 B II a 4 à 7	D. C.
— Salades de fruits.....	9,5 % + P (d)	20-07 B II b 1 aa	5,7 % + P
— Autres	D. C.	20-07 B II b 1 bb	5,7 %
20-06 B II a 9 a a :		20-07 B II b 2 aa	4,5 % + P
— Salades de fruits.....	9,5 % + P (d)	20-07 B II b 2 bb	4,5 %
— Autres	D. C.	20-07 B II b 3 à 8	D. C.
		22-04	D. C.
		22-05 A et B.....	Maroc et Tunisie : 8 % sous par abat. Algérie : D. C.

NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
22-05 C I a :		22-05 C III a 1	D. C.
— Vins de raisins frais :		22-05 C III a 2 :	
— originaires d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie, d'appellation d'origine, importés dans le cadre d'un contingent tarifaire	0 % (e).	— Vins de raisins frais.....	Maroc et Tunisie : 4,10 Ecu par hl (e). Algérie : D. C.
— originaires d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie, d'appellation d'origine, importés hors contingent	2,90 Ecu par hl (e).	— Autres	D. C.
— originaires d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie, autres que d'appellation d'origine.....	2,90 Ecu par hl (e).	22-05 C III b 1 et 2	D. C.
— Autres	D. C.	22-05 C III b 3 :	
22-05 C I b :		— Vins de raisins frais.....	Maroc et Tunisie : 3,30 Ecu par hl (e). Algérie : D. C.
— Vins de raisins frais :		— Autres	D. C.
— originaires d'Algérie, destinés à être vinés, importés dans le cadre d'un contingent tarifaire	2,10 Ecu par hl (e).	22-05 C IV a 1	D. C.
— originaires d'Algérie ou de Tunisie, d'appellation d'origine, importés dans le cadre d'un contingent tarifaire.....	0 % (e)	22-05 C IV a 2 :	
— originaires d'Algérie ou de Tunisie, d'appellation d'origine, importés hors contingent	2,10 Ecu par hl (e).	— Vins de raisins frais.....	Maroc et Tunisie : 4,60 Ecu par hl (e). Algérie : D. C.
— originaires d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie, autres que d'appellation d'origine.....	2,10 Ecu par hl (e).	— Autres	D. C.
— Autres	D. C.	22-05 C IV b 1 et 2	D. C.
22-05 C II a :		22-05 C IV b 3 :	
— Vins de raisins frais :		— Vins de raisins frais.....	Maroc et Tunisie : 4,60 Ecu par hl (e). Algérie : D. C.
— originaires d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie, d'appellation d'origine, importés dans le cadre d'un contingent tarifaire	0 % (e)	— Autres	D. C.
— originaires d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie, d'appellation d'origine, importés hors contingent	3,30 Ecu par hl (e).	22-05 C V a :	
— originaires d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie, autres que d'appellation d'origine.....	3,30 Ecu par hl (e).	— Vins de raisins frais.....	Maroc et Tunisie : 0,30 Ecu l'hl par % vol. d'alcool + 2,40 Ecu par hl (e). Algérie : D. C.
— Autres	D. C.	— Autres	D. C.
22-05 C II b :		22-05 C V b :	
— Vins de raisins frais :		— Vins de raisins frais.....	Maroc et Tunisie : 0,30 Ecu l'hl par % vol. d'alcool (e). Algérie : D. C.
— originaires d'Algérie, destinés à être vinés, importés dans le cadre d'un contingent tarifaire	2,60 Ecu par hl (e).	— Autres	D. C.
— originaires d'Algérie ou de Tunisie, d'appellation d'origine, importés dans le cadre d'un contingent tarifaire	0 % (e)	22-07	D. C.
— originaires d'Algérie ou de Tunisie, d'appellation d'origine, importés hors contingent	2,60 Ecu par hl (e).	Ex 22-08 et ex 22-09 A :	
— originaires d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie, autres que d'appellation d'origine.....	2,60 Ecu par hl (e).	— Alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles repris à l'annexe II du traité instituant la C.E.E.	D. C.
— Autres	D. C.	22-10	D. C.
		23-02 B	D. C.
		23-05 A II	D. C.
		23-06 A I b et B	D. C.
		23-07 A et C	D. C.
		24-01	D. C.
		27-10 :	
		A III	0 % (1)
		B III	0 % (1)
		C I c	0 % (1)
		C II c	0 % (1)
		C III c	0 % (1)
		C III d	0 % (1)
		27-11 A I et B I c	0 % (1)
		27-12 A III et B	0 % (1)
		27-13 B I c	0 % (1)
		27-13 B II	0 % (1)
		27-14 C II	0 % (1)
		45-01	D. C.
		45-02 à 04.....	0 % (1)

(a) Sous réserve du respect du prix conventionnel.

(b) Droit applicable aux semences répondant aux dispositions des directives communautaires concernant la commercialisation des semences et plants.

(c) Sous réserve du respect des prix minima et dans les conditions déterminées par échanges de lettres.

(d) Sous réserve des conditions déterminées par échanges de lettres.

(e) Sous réserve du respect du prix de référence.

(1) Le droit applicable en régime de droit commun peut être rétabli, par voie d'avis aux importateurs, en cas de dépassement des plafonds d'importation fixés pour les produits de ces rubriques.

(2) Ce droit est suspendu ou réduit dans le cadre de contingents tarifaires dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes.

**MESURES TARIFAIRES PREFERENTIELLES BILATERALES
PREVUES PAR L'ARRETE DU 23 AOUT 1976**

ARRÊTÉ DU 23 AOÛT 1976

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre du commerce extérieur,

Vu les règlements du conseil des communautés européennes, n° 1287/76 à 1289/76 du 23 mai 1976, portant conclusion des accords intermédiaires entre la Communauté économique européenne, d'une part, la République algérienne démocratique et populaire, le royaume du Maroc et la République tunisienne, d'autre part ;

Vu ensemble les décrets n° 86-296 du 11 mai 1966, n° 68-705 du 31 juillet 1968 et n° 69-450 du 21 mai 1969 ;

Vu le tarif des douanes, et notamment son tableau E ;

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 309, 319 et 321,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions des accords intermédiaires visés ci-dessus, certaines mesures tarifaires particulières applicables à divers produits originaires et en provenance des pays du Maghreb sont maintenues en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1976.

Les tableaux I à III annexés au présent arrêté reprennent l'ensemble desdites mesures.

Art. 2. — Sauf modification ultérieure, les montants des contingents tarifaires à droit nul prévus dans les tableaux II et III sont fixés pour des périodes annuelles allant du 1^{er} juillet au 30 juin suivant.

Art. 3. — Les importations réalisées dans le cadre des contingents sont subordonnées à la présentation, à l'appui de la déclaration de mise à la consommation, d'un certificat d'origine délivré par le service des douanes marocain ou tunisien, visé par le conseiller commercial de France à Casablanca pour le Maroc et par le conseiller commercial de France à Tunis pour la Tunisie.

Art. 4. — Le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel est subordonné, par ailleurs, au transport direct des marchandises.

Art. 5. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1976.

TABLEAU I

ALGERIE

I. — Marchandises reprises au tableau E du tarif des douanes et pour lesquelles l'exemption de droit est applicable.

NUMEROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
07-01 A II	Pommes de terre de primeurs.
07-01 L	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré.
07-01 M	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.
08-02 A I et ex A III	Oranges fraîches.
Ex 08-02 B	Mandarines fraîches (y compris tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes frais.
08-02 D	Pamplemousses et pomélos.

II. — Autres marchandises reprises au tableau E du tarif des douanes et affectées de la mention D. C. (Régime de droit commun.)

Lesdites marchandises sont admises en exemption de droit de douane, à l'exclusion de celles qui figurent dans la liste ci-après :

NUMEROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 07-01 F I a	Pois, du 1 ^{er} au 30 septembre et du 1 ^{er} au 31 mai.
07-01 F I b	Pois, du 1 ^{er} juin au 31 août.
07-01 F II a	Haricots, du 1 ^{er} au 31 octobre et du 1 ^{er} mai au 30 juin.
07-01 F II b	Haricots, du 1 ^{er} juillet au 30 septembre.
Ex 07-01 H	Oignons, du 16 mai au 14 février.
Ex 07-01 T	Aubergines, du 1 ^{er} mai au 30 novembre, et courgettes, du 1 ^{er} mars au 30 novembre.
08-04 A I a	Raisins frais, de table, du 1 ^{er} au 14 novembre et du 1 ^{er} mai au 14 juillet.
08-04 A I b	Raisins frais, de table, du 15 juillet au 31 octobre.
08-07 D I	Prunes, du 1 ^{er} juillet au 30 septembre.
08-07 D II	Prunes, du 1 ^{er} au 31 octobre et du 16 au 30 juin.
08-08 A I	Fraises, du 1 ^{er} mai au 31 juillet.
08-08 A II	Fraises, du 1 ^{er} août au 31 octobre et du 1 ^{er} au 30 avril.
Ex 08-08 D	Framboises, du 16 juin au 14 mai.

Il est rappelé à cet égard que les moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) ne peuvent être importés que dans le cadre des dispositions particulières au secteur viti-vinicole (prix de référence, etc.).

III. — Les marchandises ainsi importées doivent être accompagnées d'un certificat d'origine ou d'un duplicata de la déclaration d'exportation.

TABLEAU II

MAROC

NUMEROS du tarif.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENTS	
		Têtes.	Tonnes.
01-01	Ex B. Anes des espèces domestiques.....	200	
	C. Mulets et bardots.....	400	
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffe.....	40 000	
01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine :		
	A. Des espèces domestiques :		
	I. Ovins	250 000	
II. Caprins	100 000		
01-06	Autres animaux vivants :		
	Ex B. Pigeons domestiques.....	200	
02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux numéros 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. Viandes :		
	II. De l'espèce bovine.....	600	
Ex IV. Autres :			
— De l'espèce ovine, domestique.....	6 000		
02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :		
C. Autres	100		
04-05	A. Œufs en coquilles, frais ou conservés :		
II. Autres œufs.....	3 000		
04-06	Miel naturel.....	300	
06-01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur.....		700
06-02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons :		
Ex D. Autres, à l'exclusion des rosiers (non compris leurs boutures).....			
06-03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.....	350	
06-04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06-03 :		
	B. Autres :		
	I. Frais	50	
07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion de :		
	F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse :		
	I. Pois		
	II. Haricots		
	Ex H. Oignons		
	L. Artichauts		
	Ex Q. Champignons de couche et truffes.....		
	S. Piments doux ou poivrons.....		
	Ex T. Autres :		
	— Aubergines		
— Courgettes			
07-02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé :		
	A. Olives		
	B. Autres :		
— Câpres			
— Pommes de terre.....			
— Champignons et truffes.....			
— Non dénommés, à l'exclusion des pois.....			
07-03 C à F	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate, à l'exclusion des olives et des câpres.....		

Champignons : 20.
Olives et câpres : 2 000.
Pommes de terre : 50 000.
Autres légumes : 135 000.
dont tomates : 120 000 au maximum.

NUMEROS du tarif.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENTS
		Tonnes.
07-04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés : Ex B. Autres : — A l'exclusion des olives.....	15 000
07-05	Légumes à cosse secs, même décortiqués ou cassés : A. Destinés à l'ensemencement : Ex I : — Pois chiches..... — Haricots..... II. Lentilles..... Ex III. Autres (à l'exclusion des fèves et des féverolles).....	40 000 10 000 10 000 1 500
07-06	Ex B. Patates douces.....	5 000
08-01	Ex A. Dattes présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 35 kg.. B. Bananes.....	1 000 50
08-02	Agrumes, frais ou secs : A. Oranges : Ex II. Autres, autres que fraîches..... Ex B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, autres que frais..... Ex C. Citrons, autres que frais..... E. Autres.....	1 500
08-03	Figs, fraîches ou sèches : A. Fraîches..... B. Sèches.....	200 6 000
08-04	Raisins, frais ou secs : B. Secs.....	4 000
08-05	Fruits à coques (autres que ceux du numéro 08-01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués : A. Amandes : II. Autres : — Fraîches..... — Sèches..... B. Noix communes..... Ex G. Autres : — Noisettes.....	2 000 6 000 3 500 100
08-06	Pommes, poires et coings, frais : A. Pommes..... C. Coings.....	100 100
Ex 08-07	Fruits à noyau, frais, à l'exclusion des prunes.....	5 500
Ex 08-08	Baies fraîches, à l'exclusion des fraises et des framboises.....	50
Ex 08-09	Autres fruits frais, à l'exclusion des melons et pastèques.....	2 500
08-11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état : A. Abricots..... Ex B. Oranges autres que finement broyées..... C. Papayes..... D. Myrtilles..... E. Autres, à l'exclusion des agrumes finement broyés.....	2 000 6 000 3 500 100
08-12	Fruits séchés (autres que ceux des numéros 08-01 à 08-05 inclus) : C. Pruneaux..... D. Pommes et poires..... F. Macédoines : II. Avec pruneaux.....	3 000
08-13	Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.....	1 000

A comprendre dans les contingents fixés pour les fruits de l'espèce des positions n° 08-01 à 09.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENTS	
			Tonnes.
11-04	Farines des légumes à cosse secs repris au numéro 07-05 ou des fruits repris au chapitre 8 ; farines et semoules de sagou et racines et tubercules repris au numéro 07-06 ; Ex A. Farines de pois, de haricots, de lentilles, de fèves ou de féverolles.....		4 000
12-03	Graines, spores et fruits à ensementer : A. Graines de betteraves..... C. Graines fourragères..... D. Graines de fleurs et graines de choux-raves (<i>Brassica oleracea</i> , var. <i>caulorapa</i> et <i>gongylodes</i>)		200 750
Ex 15-02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premier jus » : — suifs bruts en branches..... — suifs fondus.....		20 200
15-03	Stéarine solaire ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation : Ex A H. Oléo-stéarine		200
15-07	C. Huile de ricin : H. Autre		200
	D. Autres huiles : H. Autres : Ex b. Non dénommées : — de lin..... — de coton..... — de puigère..... — d'argan..... — huiles dénommées ci-dessus, raffinées.....		5 000 2 000 5 500
		A comprendre dans le contingent du n° 15-07 C II.	
16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : Ex A 1. De foie d'ole ou de canard : — pâtés, purées et mousses..... B. Autres : H. De gibier ou de lapin..... III. Non dénommées : b. Autres		400 3 000
16-03	Extraits et jus de viande et extraits de poisson, en emballages immédiats d'un contenu net : B. De 1 kg exclu à 20 kg exclus..... C. De 1 kg ou moins.....		200
20-01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre : Ex B. Autres : — cornichons		3 200
20-02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique : Ex C. Tomates, à l'exclusion des tomates pelées..... E. Choucroute		4 500
20-03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.....		
		A comprendre dans le contingent du n° 20-06 B.	
20-04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) : B. Autres		50
20-05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre : — sans addition de sucre, à l'exclusion de : A. Purées et pâtes de marrons : H. Autres		2 500
	B. Confitures et marmelades d'agrumes : III. Autres		
	C. Autres : Ex III. Non dénommées autres qu'abricots.....		500
	— avec addition de sucre.....		

NUMÉROS du tarif.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENTS
		Hectolitres.
20-06	<p>Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :</p> <p>Ex A. Fruits à coques.....</p> <p>B. Autres :</p> <p>I. Avec addition d'alcool.....</p> <p>II. Sans addition d'alcool :</p> <p>a. Avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg :</p> <p>Ex 3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, à l'exclusion de ceux finement broyés.....</p> <p>4. Raisins</p> <p>5. Ananas</p> <p>6. Poires</p> <p>7. Pêches et abricots.....</p> <p>Ex 8. Autres fruits, à l'exclusion des oranges et des citrons finement broyés</p> <p>Ex 9. Mélanges de fruits, à l'exclusion des salades de fruits.....</p> <p>b. Avec addition de sucre, en emballages immédiats de 1 kg ou moins :</p> <p>Ex 3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, à l'exclusion de ceux finement broyés.....</p> <p>4. Raisins</p> <p>5. Ananas</p> <p>6. Poires</p> <p>7. Pêches et abricots.....</p> <p>Ex 8. Autres fruits, à l'exclusion des oranges et des citrons finement broyés</p> <p>Ex 9. Mélanges de fruits, à l'exclusion des salades de fruits.....</p> <p>Ex c. Sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :</p> <p>1. De 4,5 kg ou plus :</p> <p>aa. Abricots</p> <p>Ex bb. Pêches (y compris les brugnon et nectarines), autres que leurs moitiés ; prunes.....</p> <p>cc. Poires</p> <p>Ex dd. Autres fruits (à l'exclusion des segments de pamplemousses et de pomélos et des agrumes finement broyés autres que les pâtes à soda).....</p> <p>ee. Mélanges de fruits.....</p> <p>2. De moins de 4,5 kg :</p> <p>aa. Poires</p> <p>Ex bb. Autres fruits et mélanges de fruits, autres que :</p> <p>— moitiés de pêches (y compris les brugnon et nectarines).</p> <p>— segments de pamplemousses et de pomélos.....</p> <p>— agrumes finement broyés autres que les pâtes à soda.....</p>	<p>A comprendre dans les contingents du n° 08-05 A, B et ex G.</p> <p>A comprendre dans le contingent du n° 20-06 B II c.</p> <p style="text-align: right;">2 000</p> <p style="text-align: right;">7 000 (1)</p>
20-07	<p>Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :</p> <p>A. D'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C :</p> <p>I. De raisins.....</p> <p>II. De pommes ou de poires ; mélanges de jus de pommes et de jus de poires.....</p> <p>III. Autres</p> <p>B. D'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C :</p> <p>Ex I :</p> <p>— De raisins.....</p> <p>— De pommes.....</p> <p>— De poires.....</p> <p>— Mélanges de jus de pommes et de jus de poires.....</p> <p>II. Autres</p>	<p style="text-align: center;">Hectolitres.</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: right;">200 000</p> <p>160 000, dont 30 000 au maximum de jus de tomate.</p> <p>A comprendre dans le contingent du n° 20-07 A I.</p> <p>A comprendre dans le contingent des n° 20-07 A II et III.</p>
22-04	Moûts de raisin partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool.....	A comprendre dans le contingent du n° 20-07 A I.
22-05	Ex C. Autres :	
	Moûts de raisin frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles).....	50 000
22-10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles.....	2 000
		Tonnes.
23-02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses :	
	B. Des grains de légumineuses.....	10 000
23-07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées, autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :	
	C. Non dénommées.....	50 000
45-01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé.....	9 000

(1) Dont 2 000 tonnes pour les pâtes à soda.

TABLEAU HI

TUNISIE

NUMEROS du tarif.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENTS	
			Tonnes.
07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:		
	A. Pommes de terre.....	(1)	15 000
	L. Artichauts.....	(2)	5 000
08-01	Ex A. Dattes présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 35 kg..		1 000
08-02	Agrumes, frais ou secs:		
	A. Oranges:		
	Ex II. Autres que fraîches.....		
	Ex B. Mandarines, y compris tangérines et satsumas, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, autres que frais.....		8 000
	Ex C. Citrons, autres que frais.....		
	E. Autres.....		
08-05	A. Amandes:		
	II. Autres.....		2 000
Ex 08-07	Fruits à noyau, frais, à l'exclusion des prunes.....	(3)	3 750
20-02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:		
	Ex C. Tomates, à l'exclusion des tomates pelées.....		1 000
	E. Choucroute.....		2 800
	Ex H. Mélanges de légumes.....		
Ex 20-05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, sans addition de sucre, à l'exclusion de:		
	A. Purées et pâtes de marrons:		
	II. Autres.....		
	B. Confitures et marmelades d'agrumes:		
	III. Autres.....		
	C. Autres:		
	III. Non dénommées, autres qu'abricots.....		
Ex 20-06	Fruits autrement préparés ou conservés sans addition de sucre, avec ou sans addition d'alcool:		
	A. Fruits à coques (y compris les arachides) grillés.....		
	B. Autres:		
	Ex I. Avec addition d'alcool, sans addition de sucre.....		
	II. Sans addition d'alcool:		
	c. Sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:		4 000
	1. De 4,5 kg ou plus:		
	aa. Abricots.....		
	Ex bb. Pêches (y compris les brugnons et nectarines) autres que leurs moitiés; prunes.....		
	cc. Poires.....		
	Ex dd. Autres fruits (à l'exclusion des segments de pamplemousses et de pomélos, des pulpes d'agrumes et des agrumes finement broyés).....		
	ee. Mélanges de fruits.....		
	2. De moins de 4,5 kg:		
	aa. Poires.....		
	Ex bb. Autres fruits et mélanges de fruits (à l'exclusion des moitiés de pêches [y compris les brugnons et nectarines], des segments de pamplemousses et de pomélos et des agrumes finement broyés).....		

(1) Ce contingent doit être importé entre le 1^{er} novembre et le 15 mai. Toutefois, si les quantités importées à cette date n'ont pas atteint 10 000 tonnes, les importations pourront être poursuivies jusqu'au 30 juin à concurrence de ce montant.

(2) Ce contingent doit être importé entre le 1^{er} décembre et le 31 mars. Toutefois, si les quantités importées à cette date n'ont pas atteint 3 500 tonnes, les importations pourront être poursuivies jusqu'au 30 juin à concurrence de ce montant.

(3) Par exception à l'article 2 du présent arrêté, ce contingent est fixé pour une période annuelle allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. En outre, ce contingent doit être importé avant le 5 juin. Toutefois, si les quantités importées à cette date n'ont pas atteint 2 500 tonnes, les importations pourront être poursuivies jusqu'au 31 décembre à concurrence de ce montant.

NUMEROS du tarif.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENTS
Ex 20-05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre.....	
Ex 20-06	Fruits autrement préparés ou conservés avec addition de sucre, avec ou sans addition d'alcool :	
	Ex A. Fruits à coque (y compris les arachides) grillés.....	
	Ex B. Autres :	
	Ex I. Avec addition d'alcool, avec addition de sucre.....	
	Ex II. Sans addition d'alcool :	
	Ex a. Avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg :	
	Ex 3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes à l'exclusion de ceux finement broyés.....	
	4. Raisins	
	5. Ananas	1 000
	6. Poires	
	7. Pêches et abricots.....	
	Ex 8. Autres fruits à l'exclusion des oranges et des citrons finement broyés	
	Ex 9. Mélanges de fruits, à l'exclusion des salades de fruits.....	
	Ex b. Avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :	
	3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes à l'exclusion de ceux finement broyés.....	
	4. Raisins	
	5. Ananas	
	6. Poires	
	7. Pêches et abricots.....	
	Ex 8. Autres fruits à l'exclusion des oranges et des citrons finement broyés	
	Ex 9. Mélanges de fruits, à l'exclusion des salades de fruits.....	
		Francs.
		—
45-01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé.....	1 200 000

TABLEAU F

Tarif applicable aux marchandises importées de Turquie.

Les marchandises importées de Turquie sont admises en exemption de droit de douane (sauf exceptions ci-après) lorsque sont remplies les conditions requises par les textes en vigueur pour bénéficier du régime préférentiel de droits de douane institué par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Bruxelles le 12 septembre 1963, et par le protocole additionnel, signé à Bruxelles le 23 novembre 1970, modifiés par le règlement C. E. E. n° 562-81 du 20 janvier 1981.

**

NOTA :

1. Pour les marchandises soumises au régime des prélèvements agricoles ou à perception d'un élément mobile il convient de se reporter aux tarifs particuliers correspondants.
2. Lorsque des suspensions ou des réductions de droits sont appliquées en régime de droit commun, elles sont également applicables aux marchandises importées de Turquie passibles de droits plus élevés.
3. Lorsque le droit applicable est un pourcentage du droit commun, celui-ci s'entend du droit applicable lors de l'importation.
4. Les droits affectés d'un astérisque sont applicables pendant l'année 1982.

EXCEPTIONS

(La mention « D. C. » signifie que le droit applicable est celui fixé en régime de droit commun.)

NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
01-02 A II	11,2 % + P.	03-01 (suite) :	
01-04 A II	3,5	B I n	10,5 (1)
01-06 :		B I o et p	2,1 (1)
A	5,1	B I q :	
B	7	— Poissons d'aquarium	0 (*) (1)
02-01 :		— Merlus argentés (<i>Merluccius bilinearis</i>) importés dans le cadre d'un contingent	0 (1)
A II	14 % + P (6)	— Merlus argentés (<i>Merluccius bilinearis</i>) importés hors contingent.	2,1 (1)
Ex A IV :		— Non dénommés	2,1 (1) (2)
— Viandes espèce ovine domestique...	D. C.	B II a	12,6
B II b 1	4,9	B II b 1 :	
B II b 2	2,8	— Cabillauds importés dans le cadre d'un contingent	5,6 (1)
Ex B II d :		— Cabillauds importés hors contingent.	10,5 (1)
— Abats espèce ovine domestique...	2,1	B II b 2 et 3	10,5 (1)
02-06 :		B II b 4	9,7 (1)
A	8,3	B II b 5	12,6
C I a	16,8 % + P.	B II b 6	10,5 (1)
C I b	15,7	B II b 7 :	
Ex C II b :		— De squales et de fletans	10 (*) (1)
— Abats de l'espèce ovine domestique.	16,8	— Non dénommés	10,5 (1)
03-01 :		C	5 (*)
A I a	8,4	03-02 :	
A I b	2,3	A I a	3,3
A III	5,6	A I b	3,6 (5)
B I a 2 et b 2	D. C. (5)	A I c	2,8
B I d	16,1 (1)	A I d	4,2
B I e à h	0 (1)	A I e	2 (3)
B I j à l	2,1 (1)	A I f	3,3 (4)
B I m 2	2,8 (1)		

(1) Droit applicable sous réserve du respect du prix de référence.

(2) Droit réduit à 2% dans le cadre des suspensions reprises à l'annexe III, jusqu'au 30 juin 1982, pour les saumons salés ou en saumure, entiers, décapités ou tronçonnés.

(3) Droit suspendu dans le cadre des suspensions reprises à l'annexe II, jusqu'au 30 juin 1982.

(4) Droit réduit à 2,2% dans le cadre des suspensions reprises à l'annexe II, jusqu'au 28 février 1982, pour les lieus noirs (*Pollachius virens* ou *Gadus arrensis*), salés ou en saumure, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à la fumaison ou au séchage.

(5) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(6) La perception du prélèvement est suspendue pour certains produits dans le cadre d'un contingent, aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
05-02 (suite) :		07-01 (suite) :	
A II a	5,6 (1)	A II b.....	D. C.
A II b et c.....	4,2	A III a.....	6,3
A II d.....	4,4 (2)	A III b.....	12,6
B I	2,8	B I a.....	11,9 % avec minimum de perception de 1,40 Ecu par 100 kg poids net.
B II	3,6	B I b.....	8,4 % avec minimum de perception de 0,90 Ecu par 100 kg poids net.
B III	4,2	B II	10,5 % avec minimum de perception de 0,30 Ecu par 100 kg poids net.
B IV	4,4	B III	10,5
B V	3,9	C	9,1
C	3	D I a.....	10,5 % avec minimum de perception de 1,70 Ecu par 100 kg poids brut.
D	3,6	D I b.....	9,1 % avec minimum de perception de 1,10 Ecu par 100 kg poids brut.
05-03 :		D II	9,1
A V :		E	3,6
— <i>Peurullius Sp. p.</i>	7 (*)	F I a.....	7
— Non dénommés.....	8,4	F I b.....	11,9
B I b.....	12,6	F II a :	
B II	7	— Du 1 ^{er} novembre au 30 avril.....	3,8 % avec minimum de perception de 0,50 Ecu par 100 kg poids net.
B IV a 1 aa.....	0 (3)	— Du 1 ^{er} au 31 octobre et du 1 ^{er} mai au 30 juin.....	D. C.
B IV a 1 bb.....	2,2 (3)	F II b	D. C.
B IV a 2 et 3.....	2,2 (3)	F III :	
B IV a 4.....	2,2	— Fèves (<i>Vicia Faba Major L.</i>) impor- tées du 1 ^{er} juillet au 30 avril inclus	3,9
B IV b 1.....	0 (3)	— Autres	D. C.
B IV b 2.....	2,2	G I a	9,1
04-06	18,9	G I b	11,9
06-01 :		G II	11,9
A	5,6	G III	10,5 (4)
B I	5,2	G IV	11,9
B II	3,5	H :	
06-02 :		— Oignons, du 15 février au 15 mai... ..	3,3
A II.....	7,3	— Echalotes et aulx.....	8,4
B	2,1	— Autres	D. C.
D	9,1	I J	9,1
06-03 :		K	11,2
A I :		L	9,1
— Orchidées (familles <i>Orchidaceae</i>) et anthuriums	15 (*)	M I	7,7 % avec minimum de perception de 1,40 Ecu par 100 kg poids net (3).
— Autres	16,8		
A II :	11,9		
B :			
— Fleurs coupées simplement séchées.....	7 (*)		
— Autres	14		
06-04 :			
B I	7		
B II	4,5		
B III	11,9		
07-01 :			
A I	5,8		
A II a :			
— Du 1 ^{er} janvier au 31 mars.....	10,5		
— Autres	D. C.		

(1) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(2) Droit réduit à 2,5 % dans le cadre des suspensions reprises à l'annexe II, jusqu'au 28 février 1982, pour les filets de lieux noirs (*Pollachius virens* ou *Gadus virens*), salés ou en saumure, destinés à la fumaison ou au séchage.

(3) Droit applicable sous réserve du respect du prix de référence.

(4) Droit réduit à 7,7 % dans le cadre des suspensions reprises à l'annexe II, jusqu'au 30 juin 1982.

NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
07-01 (suite):		08-01:	
M II	12,6 % avec minimum de perception de 2,40 Ecus par 100 kg poids net (1).	B:	
N II	D. C.	— Bananes séchées.....	2 (*)
P Ia	11,2 (1)	— Autres	14
P Ib	14 (1)	C	6,3
P II	11,2	08-02:	
Q I	11,2	A Ia	5,6 (1)
Q II	2,8	A Ib	0 (1)
Q III	4,9	A Ic	0 (1)
Q IV	5,6	A Id	5,6 (1)
R	7	A II a:	
S	3,1	— Fraîches	4,2 (1)
T:		— Autres	10,5 (1)
— Persil	4,4	A II b:	
— Comboux (<i>Hibiscus esculentus</i> L. ou <i>Abelmoschus esculentus</i> (L.) Moench) ; <i>Moringa tootijera</i> (« Drumsticks »)	0 (*)	— Fraîches	5,6 (1)
— Aubergines, du 1 ^{er} au 14 janvier... ..	9 (*)	— Autres	14 (1)
— Aubergines, du 15 janvier au 30 avril... ..	4,4	B:	
— Aubergines, du 1 ^{er} mai au 31 décembre	D. C.	— Frais	5,6 (1)
— Courges et courgettes, du 1 ^{er} décembre à fin février... ..	4,4	— Autres	14 (1)
— Courges et courgettes, du 1 ^{er} mars au 30 novembre... ..	D. C.	C:	
— Céleris en branches, du 1 ^{er} janvier au 30 avril... ..	5,6	— Frais	2,8 (1)
— Céleris en branches, du 1 ^{er} mai au 31 décembre... ..	D. C.	— Autres	5,6 (1)
— Autres, du 1 ^{er} janvier au 31 mars... ..	9 (*)	E:	
— Autres, du 1 ^{er} avril au 31 décembre... ..	11,2	— Limes et limettes (<i>Citrus aurantifolia</i> , var. <i>limio</i> et var. <i>limetta</i>).....	9,6 (*)
07-02:		— Non dénommés.....	11,2
A	13,3	08-03:	
B	12,6	Ex B:	
07-03:		— Figues sèches autres que celles présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg.....	7
A I	2,2 % + montant compensatoire éventuel.	08-04:	
A II	D. C.	A I a 1	3,3 (1)
C	6,3	A I a 2:	
D	10,5	— Du 15 novembre au 30 avril.....	5 (1)
E:		— Du 18 juin au 14 juillet.....	6,3 (1)
— Comboux (<i>Hibiscus esculentus</i> L. ou <i>Abelmoschus esculentus</i> L. Moench)	0 (*)	— Du 1 ^{er} au 14 novembre et du 1 ^{er} mai au 17 juin.....	D. C.
— Non dénommés.....	8,4	A I b:	
F	10,5	— Du 15 au 17 juillet	7,7 (1)
07-04:		— Du 18 juillet au 31 octobre	D. C.
A	10	A II a	12,6
B:		A II b	15,4
— Aulx	9,8	B II	2,5
— Champignons, à l'exclusion des champignons de couche.....	8 (*)	08-05:	
— Ravefort (<i>Cochlearia armoracia</i>).....	0 (*)	A II.....	4,9
— Non dénommés.....	11,2	B	5,6
07-05:		C	4,9
Ex A I:		D	0 (*)
— Haricots	2,7	E	0 (*)
Ex A III:		F	0 (*)
— A l'exclusion des fèves et féveroles.....	3,5	G:	
07-06 B.....	0 (*)	— Noisettes importées dans le cadre d'un contingent	0
		— Noisettes importées hors contingent.....	D. C.
		— Autres fruits.....	0 (*)
		08-06:	
		A I	6,3 % avec minimum de perception de 0,30 Ecu par 100 kg poids net (1).

(1) Droit applicable sous réserve du respect du prix de référence.

NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
08-06 (suite) :		08-09 :	
A II a	9,8 % avec minimum de perception de 1,60 Ecu par 100 kg poids net (1).	— Fruits de l'églantier	0 (*)
A II b	6,5 % avec minimum de perception de 1,30 Ecu par 100 kg poids net (1).	— Melons, du 1 ^{er} novembre au 31 mai ...	3,8
A II c	4,2 % avec minimum de perception de 0,90 Ecu par 100 kg poids net (1).	— Pastèques :	
B I	6,3 % avec minimum de perception de 0,30 Ecu par 100 kg poids net (1).	— Du 1 ^{er} novembre au 31 mars	6,5 (*)
B II a	7 % avec minimum de perception de 1 Ecu par 100 kg poids net (1).	— Du 1 ^{er} avril au 15 juin	3,8
B II b	4,4 % avec minimum de perception de 1,10 Ecu par 100 kg poids net (1).	— Melons, du 1 ^{er} juin au 31 octobre et pastèques, du 16 juin au 31 octobre.	D. C.
B II c	7 % avec minimum de perception de 1 Ecu par 100 kg poids net (1).	— Non dénommés	0 (*)
B II d	9,1 % avec minimum de perception de 1,40 Ecu par 100 kg poids net (1).	08-10 :	
C	2,5	A	12,8
08-07 :		B :	
A	17,5	— Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) et mûres	8 (*)
B	15,4 (1)	— Autres	11,8
C I	10,5 % avec minimum de perception de 2,10 Ecus par 100 kg poids net (1).	C	7 (*)
C II	10,5 (1)	D :	
D I	D. C.	— Coings	11 (*)
D II :		— Fruits des n ^{os} 08-01, 08-02 D, 08-08 B, E et F et 08-09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	7 (*)
— Du 1 ^{er} mai au 15 juin	2,5 (1)	— Non dénommés	13,5
— Du 1 ^{er} octobre au 30 avril et du 16 au 30 juin	D. C.	08-11 :	
E	7 (*)	A	11,2
08-08 :		B	11,2
A I	11,2 % avec minimum de perception de 2,10 Ecus par 100 kg poids net.	C	0 (*)
A II	9,8	D	3 (*)
C	2,8	E :	
D	7,7	— Coings	4 (*)
E	2 (*)	— Fruits des n ^{os} 08-01, 08-02 D, 08-08 B et F et 08-09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	0 (*)
F	5 (*)	— Non dénommés	7,7
		08-12 :	
		C	8,4
		D	2,2
		E	0 (*)
		F I	2,2
		F II	8,4
		09-01 :	
		A I a	3,5
		A I b	9 (*)
		A II a	10,5
		A II b	12,8
		B	8 (*)
		C	12,8
		10-06 A	8,4
		11-05	13,3
		12-02 A	5,3
		12-03 :	
		A :	
		— Semences commerciales (a)	6,3
		— Autres	9,1
		C I :	
		— Vescues (b)	0
		— Autres	3,7
		C II	2,8
		C III	3,5
		D	5,1
		E	6,2

(1) Droit applicable sous réserve du respect du prix de référence.

(a) Ne sont concernées que les semences répondant aux dispositions des directives concernant la commercialisation des semences et plantes.

(b) Ne sont concernées que les semences commerciales au sens de l'article 2, § 1 d, de la directive C.E.E. n° 66-401 du 14 juin 1966.

NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
12-06	5,3	16-04 (suite) :	
13-03 :		C II	14 (2)
B I :	0	D	17,5
— Pectates	16,8	E	16,8
— Pectine de pommes, de poires et de coings	12 (*)	F :	
— Autres		— Bonites et maquereaux	14,7
B II :	0	— Anchois	17,5
— Pectates	9,8	G I	10 (*) (3)
— Pectine de pommes, de poires et de coings	7 (*)	G II	10 (*)
— Autres		16-05 :	
15-02 :	4,4	A	4,4
B I	4,4	B :	
Ex B II :	4,4	— Crevettes grises du genre Crangon sp. p. et escargots	5,6
— De l'espèce ovine		— Autres	5,6 (4)
15-04 A I	0 (*)	18-06 :	
15-07 :		A	3 % + em (*)
B	0 (*)	B	D. C.
C II	5,6 (*)	C	10 % + em (*)
D I a 1	2,5 (*)	D	D. C.
D I a 2	D. C.	19-03	3 % + em
D I a 3 :		19-04 :	
— Huiles de lin, d'arachide, de tournesol et de colza	3,5	— De fécule de pommes de terre	D. C.
— Non dénommées	2,5 (*)	— Autre	4 % + em (*)
D I b 1	D. C.	20-01 B :	
D I b 2	5,8 (1)	— Cornichons	15,4
D II a 1	4 (*)	— Concombres	6,1
D II a 2	9,8	20-01 C	6,9
D II b 1	14	20-02 :	
D II b 2 aa	7	A	16,1
D II b 2 bb	10,5	B	12,6
15-12 :		C :	
A	14	— Tomates pelées	8,8 (5)
B	11 (*)	— Concentrés de tomates	8,8 (5)
15-13	17,5	— Autres	12,6 (5)
15-17 B II a	0 (*)	D	12,3
16-02 :		E	14
A I	11,2	F	4,2
B II :		G	13,4
— De giblet	9 (*)	H :	
— De lapin	11,9	— Mélanges, dits « Turlù », comprenant des haricots verts, des aubergines, des courgettes et divers autres légumes et plantes potagères	7,7
B III b I aa	14 % + P.	— Autres mélanges	15,4
B III b 1 bb :		— Moringa oleifera (« Drumsticks »)	0 (*)
— Préparations et conserves de langue d'animaux de l'espèce bovine	17 (*)	— Carottes	12,3
— Autres	18,2	— Non dénommés	6,1
B III b 2 aa	14	20-03 :	
B III b 2 bb	16 (*)	A :	
16-04 :		— Fruits des numéros 03-01, 03-02 D, 03-08 B, E et F et 03-09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	10 % + P (*)
A I	12 (*)	— Autres	13,2 % + P
A II	16 (*)		
B I	4 (*)		
B II	4 (*)		
C I	10,5		

(1) Droit réduit à 5,6 % avec maximum de perception de 35 Ecus par 100 kg poids net dans le cadre des suspensions reprises à l'annexe II, jusqu'au 30 juin 1982, pour une certaine catégorie d'huile de soja purifiée.

(2) Droit réduit à 7,6 dans le cadre des suspensions reprises à l'annexe II, jusqu'au 30 juin 1982, pour les harengs épicés et salés, présentés en emballages immédiats d'un contenu net de 10 kg ou plus et pour les harengs dits « bonclass » préparés ou conservés au vinaigre, présentés en emballages immédiats d'un contenu net de 10 kg ou plus dont le poids moyen de 10 pièces est supérieur à 1 kg.

(3) Droit applicable sous réserve du respect du prix de référence.

(4) Droit réduit à 3,9 dans le cadre des suspensions reprises à l'annexe II jusqu'au 30 juin 1982, pour les crevettes de l'espèce *Pandalus borealis* cuites à l'eau et décorifiées, même congelées ou séchées, destinées à l'industrie de la transformation des produits relevant du numéro 16-03.

(5) Droit applicable sous réserve des conditions déterminées par échange de lettres.

NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
20-03 (suite) :		20-06 (suite) :	
B :		B I e 1 aa	21,9 % + P
— Fruits des numéros 08-01, 08-02 D, 08-08 B, E et F et 08-09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	10 (*)	B I e 1 bb	22,4 % + P
— Autres	18,2	B I e 2 aa	21,9
20-04 :		B I e 2 bb	22,4
B I :		B I f 1 aa	21,9 % + P
— Fruits des numéros 08-01, 08-02 D, 08-08 B, E et F et 08-09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	6 % + P (*)	B I f 1 bb	22,4 % + P
— Autres	17,5 % + P	B I f 2 aa	21,9
B II :		B I f 2 bb	22,4
— Fruits des numéros 08-01, 08-02 D, 08-08 B, E et F et 08-09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	6 (*)	B II a 2	2,5 % + P
— Autres	17,5	B II a 3	14,7 % + P
20-05 :		B II a 4	15,4 % + P
A I	21 % + P	B II a 5 aa	15,4 % + P
A II	21	B II a 5 bb	15,4
B I et II	18,4 % + P (*)	B II a 6 aa	14 % + P
B III	18,9	B II a 6 bb	14 %
C I a	20,5	B II a 7 aa :	
C I b et C II :		— Abricots	12,3 % + P
— Produits issus des fruits des numéros 08-01, 08-08 B, E et F et 08-09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	11 % + P (*)	— Pêches	15,4 % + P
— Autres	21 % + P	B II a 7 bb :	
C III :		— Abricots	12,3
— Purées de figues	8,4	— Pêches	15,4
— Produits issus des fruits des numéros 08-01, 08-08 B, E et F et 08-09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	11 (*)	B II a 8 :	
— Autres	21	— Pamplemousses et pomélos	2,9 % + P
20-06 :		— Tamarins (gousses et pulpes)	7 % + P (*)
A I	4	— Fruits des numéros 08-01, 08-08 B, E et F et 08-09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	7 % + P (*)
A II	4,6	— Autres	14,9 % + P
B I a 1	10 (*)	B II a 9 aa :	
B I a 2	10 (*)	— Mélanges d'ananas, de papayes et de grenadilles	11 % + P (*)
B I b 1 aa	10 % + P (*)	— Mélanges composés de deux ou plusieurs fruits des numéros et sous-positions 08-01, 08-08 B, E et F et 08-09, à l'exclusion des melons et des pastèques	11 % + P (*)
B I b 1 bb	10 (*)	— Autres	14,4 % + P
B I b 2 aa	10 % + P (*)	B II a 9 bb	14,9 % + P
B I b 2 bb	10 (*)	B II b 2	2,5 % + P
B I c 1	22,4 % + P	B II b 3	14,9 % + P
B I c 2	22,4	B II b 4	16,8 % + P
B I d 1 aa 11	21,9 % + P	B II b 5 aa	16,8 % + P
B I d 1 aa 22	22,4 % + P	B II b 5 bb	16,8
B I d 1 bb 11	21,9	B II b 6 aa	15,4 % + P
B I d 1 bb 22	22,4	B II b 6 bb	15,4
B I d 2 aa	22,4 % + P	B II b 7 aa 11	15,4 % + P
B I d 2 bb	22,4	B II b 7 aa 22	16,8 % + P
		B II b 7 bb 11	15,4
		B II b 7 bb 22	16,8
		B II b 8 :	
		— Pamplemousses et pomélos	3,3 % + P
		— Fruits des numéros 08-01, 08-08 B, E et F et 08-09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 % + P (*)
		— Autres	16,8 % + P

NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
20-06 (suite) :		20-07 (suite) :	
B II b 9 aa :		B I a 1 aa 11	19,6
- Mélanges composés de deux ou plusieurs fruits des numéros et sous-positions 08-01, 08-02 B, E et F et 08-09, à l'exclusion des melons et des pastèques	8 % + P (*)	B I a 1 aa 22	16,6
- Autres	10,5 % + P	B I a 1 bb 11	19,6
B II b 9 bb	16,8 % + P	B I a 1 bb 22	19,6
B II c 1 aa :		B I a 2 aa	16,8
- Moitiés d'abricots	9,5	B I a 2 bb	17,5
- Pulpes d'abricots :		B I a 3	17,5
- Dans la limite d'un contingent	8,3	B I b 1 aa 11	19,6 % + P
- Hors contingent	D. C.	B I b 1 aa 22	19,6
- Autres	11,9	B I b 1 bb 11	19,6 % + P
B II c 1 bb	13,3	B I b 1 bb 22	19,6
B II c 1 cc	14,7	B I b 2 aa	16,8 % + P
B II c 1 dd :		B I b 2 bb	16,8
- Pamplémousses et pomélos (y compris les segments)	3,2	B I b 2 cc	17,5
- Fruits des numéros 08-01, 08-08 B, E et F et 08-09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	7 (*)	B I b 3 aa	16,8 % + P
- Autres	16,1	B I b 3 bb	16,8
B II c 1 ee :		B I b 3 cc	17,5
- Mélanges composés de deux ou plusieurs fruits des numéros et sous-positions 08-01, 08-08 B, E et F et 08-09, à l'exclusion des melons et des pastèques, dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits	11 (*)	B I b 4 aa	17,5 % + P
- Autres	16,1	B I b 4 bb	17,5
B II c 2 aa	14,7	B II a 1	13,3
B II c 2 bb :		B II a 2	3,1
- Pamplémousses et pomélos (y compris les segments)	3,2	B II a 3 aa	12,6
- Fruits des numéros 08-01, 08-08 B, E et F et 08-09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	7 (*)	B II a 3 bb :	
- Mélanges composés de deux ou plusieurs fruits des numéros et sous-positions 08-01, 08-08 B, E et F et 08-09, à l'exclusion des melons et des pastèques, dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits	12 (*)	- De citrons	13,3
- Autres	16,1	- D'autres agrumes	13 (*)
20-07 :		B II a 4 aa	13,3
A I a	35	B II a 4 bb	14
A I b 1	35 % + P	B II a 5 aa	14
A I b 2	35	B II a 5 bb	14,7
A II a	29,4	B II a 6 aa :	
A II b 1	29,4 % + P	- De fruits des numéros 08-01, 08-08 B, E et F et 08-09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	9 (*)
A II b 2	29,4	- Autres	14,7
A III a :		B II a 6 bb :	
- De pamplémousses et de pomélos	8,8	- De fruits des numéros 08-01, 08-08 B, E et F et 08-09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	9 (*)
- De fruits des numéros 08-01, 08-08 B, E et F et 08-09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	14 (*)	- Autres	15,4
- Autres	29,4	B II a 7 aa 11	13,3
A III b 1 :		B II a 7 aa 22	14
- De pamplémousses et de pomélos	8,8 + P	B II a 7 bb 11	14,7
- De fruits des numéros 08-01, 08-08 B, E et F et 08-09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	14 % + P (*)	B II a 7 bb 22	15,4
- Autres	29,4 % + P	B II b 1 aa	13,3 % + P
A III b 2 :		B II b 1 bb	13,3
- De pamplémousses et de pomélos	8,8	B II b 2 aa	3,1 % + P
- De fruits des numéros 08-01, 08-08 B, E et F et 08-09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	14 (*)	B II b 2 bb	3,1 %
- Autres	29,4	B II b 3 aa	12,6 % + P
		B II b 3 bb	12,6
		B II b 3 cc	13,3
		B II b 4 aa	12,6 % + P
		B II b 4 bb	12,6

NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
20-07 (suite) :		21-07 (suite) :	
B II b 4 cc	13,3	G I b 2 cc :	
B II b 5 aa	13,3 % + P	— Grains de maïs concassés, cuits dans l'eau sous pression, avec addition d'extraits de malt, de sucre et de sel et séchés, servant comme produits intermédiaires pour la fabrication de « corn-flakes » et de préparations similaires.....	6,5 % + em
B II b 5 bb	13,3	— Autres	D. C.
B II b 5 cc	14	G I c 1	D. C.
B II b 6 aa	14 % + P	G I c 2 aa et bb	D. C.
B II b 6 bb	14	G I c 2 cc :	
B II b 6 cc	14,7	— Grains de maïs concassés, cuits dans l'eau sous pression, avec addition d'extraits de malt, de sucre et de sel et séchés, servant comme produits intermédiaires pour la fabrication de « corn-flakes » et de préparations similaires.....	6,5 % + em
B II b 7 aa :		— Autres	D. C.
— De fruits des numéros 08-01, 08-08 B, E et F et 08-09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	9 % + P (*)	G I d	D. C.
— Autres	14,7 % + P	G I e et f :	
B II b 7 bb :		— Préparations alimentaires consistant en miel naturel enrichi de gelée royale d'abeilles.....	6,5 % + em
— De fruits des numéros 08-01, 08-08 B, E et F et 08-09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	9 (*)	— Autres	D. C.
— Autres	14,7	G II a IX	D. C.
B II b 7 cc :		22-02 B	D. C.
— De fruits des numéros 08-01, 08-08 B, E et F et 08-09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	9 (*)	22-04	28
— Autres	15,4	22-05 :	
B II b 8 aa 11	13,3 % + P	A et B.....	16,80 Ecus par hl.
B II b 8 aa 22	13,3	C I a :	
B II b 8 aa 33	14	— Vins de raisins frais.....	8 Ecus par hl (2).
B II b 8 bb 11	14,7 % + P	— Autres	10,10 Ecus par hl (2).
B II b 8 bb 22	14,7	C I b :	
B II b 8 bb 33	15,4	— Vins de raisins frais.....	4,50 Ecus par hl (2).
		— Autres	7,60 Ecus par hl (2).
21-07 :		C II a :	
A I	3 % + em (*)	— Vins de raisins frais.....	7 Ecus par hl (2).
A II et III	4 % + em (*)	— Autres	11,80 Ecus par hl (2).
B à D	D. C.	C II b :	
E	6,5 % + em (1)	— Vins de raisins frais.....	5,50 Ecus par hl (2).
G I a 2 aa :		— Autres	9,30 Ecus par hl (2).
— Patates douces pour l'alimentation humaine, préparées ou conservées autrement qu'au sucre ou au sirop	6,5 % + em	C III a 1	D. C.
— Autres	D. C.	C III a 2 :	
G I a 2 bb :		— Vins de raisins frais.....	8,60 Ecus par hl (2).
— Patates douces pour l'alimentation humaine, préparées ou conservées autrement qu'au sucre ou au sirop	6,5 % + em	— Autres	14,40 Ecus par hl (2).
— Produits dits « gruaux de froment Bulgur », constitués par des grains partiellement mondés et grossièrement broyés, contenant encore une faible quantité de grains entiers et ayant subi, en outre, un traitement thermique (précuisson)	6,5 % + em	C III b 1 et b 2	D. C.
— Autres	D. C.	C III b 3 :	
G I a 2 cc :		— Vins de raisins frais.....	7 Ecus par hl (2).
— Produits dits « gruaux de froment Bulgur », constitués par des grains partiellement mondés et grossièrement broyés, contenant encore une faible quantité de grains entiers et ayant subi, en outre, un traitement thermique (précuisson)	6,5 % + em	— Autres	11,80 Ecus par hl (2).
— Autres	D. C.		
G I b 1	D. C.		
G I b 2 aa et bb :			
— Patates douces pour l'alimentation humaine, préparées ou conservées autrement qu'au sucre ou au sirop	6,5 % + em		
— Autres	D. C.		

(1) Le droit applicable en régime de droit commun demeure en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

(2) Droit applicable si les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du règlement C. E. E. n° 2823-71 (respect du prix de référence) sont remplies.

NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
22-05 (suite):		22-10:	
C IV a 1	D. C.	A I	5,60 Ecus par hl.
C IV a 2:		A II	4,20 Ecus par hl.
— Vins de raisins frais	9,60 Ecus par hl (1).	B I	5,60 Ecus par hl.
— Autres	16,10 Ecus par hl (1).	B II	4,20 Ecus par hl.
C IV b 1 et b 2	D. C.	23-05 A II	1,40 Ecu par kg d'alcool total.
C IV b 3:		23-06 A I b	1,40 Ecu par kg d'alcool total.
— Vins de raisins frais	9,60 Ecus par hl (1).	27-10:	
— Autres	16,10 Ecus par hl (1).	A III	Exemption (2).
C V a:		B III	Exemption (2).
— Vins de raisins frais	0,70 Ecu l'hl par % vol. d'alcool + 5 Ecus par hl (1).	C I c	Exemption (2).
— Autres	1,30 Ecu l'hl par % vol. d'alcool + 3,4 Ecus par hl (1).	C II c	Exemption (2).
C V b:		C III c	Exemption (2).
— Vins de raisins frais	0,70 Ecu l'hl par % vol. d'alcool (1).	C III d	Exemption (2).
— Autres	1,30 Ecu l'hl par % vol. d'alcool (1).	27-11 B I c	Exemption (2).
Ex 22-08 A:		27-12 A III et B	Exemption (2).
— Alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles repris à l'an- nexe II du traité instituant la C.E.E.	11,20 Ecus par hl.	27-13 B I c	Exemption (2).
Ex 22-08 B:		27-13 B II	Exemption (2).
— Alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles repris à l'an- nexe II du traité instituant la C.E.E.	21 Ecus par hl.	27-14 C II	Exemption (2).
Ex 22-09 A I:		55-05:	
— Alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles repris à l'an- nexe II du traité instituant la C.E.E.	1,10 Ecu l'hl par % vol. d'al- cool + 7 Ecus par hl.	A	1,9 % (3)
Ex 22-09 A II:		B I a	1 % (3)
— Alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles repris à l'an- nexe II du traité instituant la C.E.E.	1,10 Ecu l'hl par % vol. d'al- cool.	B I b	1,5 % (3)
		B II	1,7 % (3)
		55-09:	
		A I	3,1 % (3)
		A II	3,3 % (3)
		B I	3,3 % (3)
		B II	3,5 % (3)
		Ex 58-01 A II:	
		— Tapis autres que faits main	5,4 % (3) avec maximum de per- ception de 0,9 Ecu par m ² (2).
		Ex chapitre 73:	
		— Produits C.E.C.A.	D. C.

(1) Droit applicable si les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du règlement C. E. E. n° 2423-71 (respect du prix de référence) sont remplies.

(2) Le droit applicable en régime de droit commun peut être rétabli, par voie d'avis aux importateurs, en cas de dépassement du plafond d'importation fixé pour ces produits.

(3) (*) Ce droit est suspendu pour les produits de l'espèce importés dans la limite d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes.

TABLEAU G

Tarif applicable aux marchandises importées d'Espagne.

Les marchandises importées d'Espagne sont admises (sauf exceptions ci-après) à un droit égal à 40 % du droit applicable en régime de droit commun à la date de l'importation (les taux obtenus étant arrondis à la première décimale) lorsque sont remplies les conditions requises par les textes en vigueur pour bénéficier du régime préférentiel de droits de douane institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne signé à Luxembourg le 29 juin 1970.

NOTA :

1. Pour les marchandises soumises au régime des prélèvements agricoles ou à perception d'un élément mobile, il convient de se reporter aux tarifs particuliers correspondants.

2. Lorsque des suspensions de droits sont appliquées en régime de droit commun, elles sont également applicables aux marchandises importées d'Espagne.

EXCEPTIONS

(La mention « D. C. » signifie que le droit applicable est celui fixé en régime de droit commun.)

NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
01-01	D. C.	04-05 A II	D. C.
01-02	D. C.	04-06	D. C.
01-04	D. C.	04-07	D. C.
01-06	D. C.	05-15 A	D. C.
02-01 :		Chapitre 6.....	D. C.
A I et II.....	D. C.	07-01 :	
A III b	D. C.	A à D.....	D. C.
02-01 A IV :		E	9,1 %
— Viandes de l'espèce ovine domestique	D. C.	F I et II.....	D. C.
— Autres	10 %	07-01 F III :	
02-01 :		— Fèves	9,8 %
B II a et b.....	D. C.	— Autres	D. C.
B II d	D. C.	07-01 G à L.....	D. C.
02-04 :		07-01 M I :	
A	5,3 %	— Du 1 ^{er} janvier au dernier jour de février	5,5 %
B	2,1 %		avec minimum de perception de 1 franc par 100 kg poids net.
C I	5 %	— En dehors de cette période.....	D. C.
C II	7 %	07-01 :	
02-06 A et C.....	D. C.	M II à R.....	D. C.
03-01	D. C.	S	6,3 %
03-02 :		T :	
A I a et b.....	D. C.	— Persil	11,2 %
A I c	D. C. (1)	— Autres	D. C.
A I d à f.....	D. C.	07-02	D. C.
A II	D. C.	07-03	D. C.
B à D.....	D. C.	07-04	D. C.
03-03 :		07-05 :	
A I	D. C. × 50 %	A I	1,9 %
A II	Exemption.	A II	1 %
A III à V.....	D. C.	A III	2,5 %
B I	D. C.	B I	1,9 %
B II	7,5 %	B II	1 %
B III	D. C.	B III	2,5 %
B IV	D. C.	07-06 B	3 % (2)

(1) Droit réduit à moitié du droit commun en vigueur à la date de l'importation pour les anchois simplement salés ou en saumure, présentés en barils ou autres récipients d'un contenu net unitaire égal ou supérieur à 10 kg.

(2) Droit provisoirement réduit à 1,5 %.

30 Janvier 1982

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

87

NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
08-01:		09-02 A	2,5 %
A	3 %	09-04:	
B et C	D. C.	A I b	5 %
D	4 %	A II c	5 %
E	1 %	B I	6 %
H	3 %	B II	6,2 %
08-02:		09-05	D. C.
A à C	D. C. (1)	09-06	D. C.
D et E	D. C.	09-07	D. C.
08-03:		09-08	D. C.
A	4,9 %	09-09:	
B	D. C. (2)	A I	2,5 %
08-04 A I a 1:		A II	11,5 %
— Du 1 ^{er} au 31 janvier inclus	3 %	A III b 2	2,5 %
— Du 1 ^{er} au 31 décembre inclus	D. C.	B I	13 %
08-04 A I a 2:		B III	5 %
— Du 1 ^{er} janvier au 31 mars inclus	9 %	09-10:	
— En dehors de cette période	D. C.	A I a	Exemption.
08-04 A I b	D. C.	A I b	7 %
08-04 A II a:		A II	8,5 %
— Du 1 ^{er} janvier au 31 mars inclus	9 %	B	7 %
— En dehors de cette période	D. C.	C I	5 %
08-04:		C II	9,5 %
A II b	D. C.	F I	10 %
B I	D. C. (3)	F II b	12,5 %
B II	D. C.	11-04:	
08-05:		A	3 %
A II	D. C.	B I	8,5 %
B	4 %	B II	8,5 %
C et D	D. C.	11-05	D. C.
E	1,5 %	11-08 B	15 %
F et G	D. C.	12-02 A	D. C.
08-06:		12-03:	
A et B	D. C.	A	6,5 %
C	6,3 %	C I	2,6 %
08-07	D. C.	C II	2 %
08-08	D. C.	C III	2,5 %
08-09:		D	3,6 %
— Grenades	7,7 %	E	4,4 %
— Autres	D. C.	12-06	D. C.
08-10	D. C.	12-07:	
08-11	D. C.	A	1,5 %
08-12:		B	1 %
A	3,5 %	C	1,5 %
B	3,5 %	12-08:	
C	D. C.	A	D. C.
D	4 %	B	4 %
E	1,5 %	C I	1 %
F I	4 %	C II	4,5 %
F II	D. C.	D	2 %
G	3 %	12-10 A	4,5 %
08-13	D. C.	13-03:	
09-01	D. C.	B I	18 %
		B II	10,5 %

(1) Pour les fruits frais de l'espèce, le droit est réduit à 60 % du D. C. en vigueur à la date de l'importation ; cette réduction peut être rapportée momentanément par voie d'avis aux importateurs, en application des dispositions communautaires en vigueur à cet égard.

(2) Droit réduit à 3 % pour les figues importées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg dans la limite d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes.

(3) Droit nul pour les raisins secs présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg importés dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes.

NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
15-02	D. C.	21-02 :	
15-03	D. C.	C II	D. C.
15-04	D. C.	D II	D. C.
15-07 B à D	D. C.	21-06 A II	D. C.
15-12	D. C.	21-07 :	
15-13	D. C.	A à E	D. C.
15-17 B	D. C.	G I a 2 à G IX	D. C.
16-02 :		22-02 B	D. C.
A I	D. C.	22-04	D. C.
B II	D. C.	22-05	D. C. (2)
B III b	D. C.	22-06 :	
16-03	D. C.	A I	6,80 Ecus par hl.
16-04	D. C.	A II	5,60 Ecus par hl.
16-05 :		B I	7,60 Ecus par hl.
A	D. C.	B II	6,40 Ecus par hl.
B	D. C. (1)	C I	0,60 Ecu l'hl par % vol. d'alcool + 4 Ecus par hl.
17-04 B à D	D. C.	C II	0,60 Ecu l'hl par % vol. d'alcool.
18-01	D. C.	22-07	D. C.
18-02	D. C.	22-08 :	
18-03	D. C.	Ex A (a)	D. C.
Chapitre 19	D. C.	Ex A. Autre	6,40 Ecus par hl.
20-01 B :		Ex B (a)	D. C.
— Cornichons	D. C.	Ex B. Autre	12 Ecus par hl.
— Concombres	11 %	22-09 :	
20-01 C	10,5 %	Ex A I (a)	D. C.
20-02 A :		Ex A I. Autre	0,60 Ecu l'hl par % vol. d'alcool + 4 Ecus par hl.
— Champignons de l'espèce <i>Psealiota</i> (<i>Agaricus</i>) : <i>hortensis</i> , <i>alba</i> ou <i>bis-</i> <i>pova</i> et <i>subedulis</i>	D. C.	Ex A II (a)	D. C.
— Autres	11,5 %	Ex A II. Autre	0,60 Ecu l'hl par % vol. d'alcool.
20-02 :		B II	10,8 % avec minimum de perception de 0,60 Ecu l'hl par % vol. d'alcool.
B à E	D. C.	C I a	0,40 Ecu l'hl par % vol. d'alcool + 2 Ecus par hl.
F	10 %	C I b	0,40 Ecu l'hl par % vol. d'alcool.
G	D. C.		
20-02 H :			
— Carottes, cœurs et fonds d'artichauts, mélanges	D. C.		
— Autres	11 %		
20-03	D. C.		
20-04	D. C.		
20-05	D. C.		
20-06	D. C.		
20-07	D. C.		

(1) Droit réduit à 50 % du droit commun en vigueur à la date de l'importation pour les crustacés simplement cuits à l'eau et décortiqués (à l'exclusion des langoustines et des écrevisses) et les mollusques, y compris les coquillages, préparés ou conservés.

(2) Un droit réduit est applicable à certains vins (Xérès, Málaga, Jumilla, Priorato, Rioja, Valdepeñas) importés dans la limite d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes.

(3) Concerne l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles repris à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne.

30 Janvier 1982

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

89

NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
23-09 (suite) :		27-13 :	
C I a	0,40 Ecu l'hl par % vol. d'alcool + 2 Ecus par hl.	B I c.....	D. C. (1)
C II b	0,40 Ecu l'hl par % vol. d'alcool.	B II	D. C. (1)
C III a 1	0,20 Ecu l'hl par % vol. d'alcool + 1,70 Ecu par hl.	27-14 C II.....	D. C. (1)
C III a 2	0,20 Ecu l'hl par % vol. d'alcool.	28-05 D I.....	2,60 Ecus par bon- bonne.
C III b 1	0,20 Ecu l'hl par % vol. d'alcool + 1,70 Ecu par hl.	29-04 :	
C III b 2	0,20 Ecu l'hl par % vol. d'alcool.	C II	D. C.
C IV a	0,50 Ecu l'hl par % vol. d'alcool + 2 Ecus par hl.	C III	D. C.
C IV b	0,50 Ecu l'hl par % vol. d'alcool.	35-01 :	
C V a.....	0,60 Ecu l'hl par % vol. d'alcool + 4 Ecus par hl.	A	D. C.
C V b.....	0,60 Ecu l'hl par % vol. d'alcool.	C	D. C.
23-10	D. C.	35-03	D. C.
23-01 B	D. C.	37-04 A II.....	0,40 Ecu les 100 mè- tres.
23-02 B	4 %	37-07 :	
23-05 A II.....	D. C.	B II a	0,50 Ecu les 100 mè- tres.
23-06 :		B II b 1	0,10 Ecu les 100 mè- tres.
A I b.....	D. C.	B II b 2	0,90 Ecu les 100 mè- tres.
B	D. C.	B II b 3	1 Ecu les 100 mètres.
23-07 A et C.....	D. C.	B II b 4	1,30 Ecu les 190 mè- tres.
23-01	D. C.	38-12 A I.....	D. C.
24-01 :		38-19 T	D. C.
A I	0,40 Ecu les 1 000 kg net.	Chapitre 45.....	D. C.
A II a.....	1,50 Ecu les 1 000 kg net.	53-11 :	
A II b.....	4,10 Ecus les 1 000 kg net.	A	7,8 %
27-10 :		B I	4,8 %
A HL.....	D. C. (1)	B II.....	10,6 %
B HL.....	D. C. (1)	55-05	D. C.
C I c.....	D. C. (1)	55-09 :	
C II c.....	D. C. (1)	A I	D. C. (2)
C III c et d.....	D. C. (1)	A II.....	D. C. (3)
27-11 B I c.....	D. C. (1)	B I	D. C. (3)
27-12 :		B II	D. C. (4)
A HL.....	D. C. (1)	56-01 B	4,8 %
B	D. C. (1)	56-06	D. C.
		58-01 A II.....	8,6 % avec maximum de perception de 1,50 Ecu par mètre carré.
		58-04	D. C.
		60-03	7,8 %
		60-04	9,7 %
		61-03	9,7 %
		62-01 :	
		B I	7,7 %
		B II	8,4 %

(1) Droit réduit à 40 % du droit commun pour les produits de l'espèce raffinés en Espagne et importés dans la limite d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes.

(2) à (4) Droit réduit à : (2) 5 %, (3) 3 %, (4) 5,6 % pour les tissus de l'espèce importés dans la limite d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes.

NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
62-02:		69-12 C II.....	4,2 % avec minimum de perception de 6 Ecus par 100 kg poids net.
A	9,7 %		
B	10,8 %	69-13 B.....	4,1 % avec minimum de perception de 23,30 Ecus par 100 kg poids brut.
64-02:			
A	4,8 %	69-13 C.....	3,3 % avec minimum de perception de 11,60 Ecus par 100 kg poids brut.
B	12 %		
69-01 B	2 % avec minimum de perception de 0,10 Ecu par 100 kg poids brut.	70-04 A.....	2 % avec minimum de perception de 0,20 Ecu par 100 kg poids brut.
69-02 A	1,8 % avec minimum de perception de 0,50 Ecu par 100 kg poids brut.	70-04 B.....	2 % avec minimum de perception de 0,30 Ecu par 100 kg poids brut.
69-02 B	1,8 % avec minimum de perception de 0,20 Ecu par 100 kg poids brut.	70-05	2,4 % avec minimum de perception de 0,20 Ecu par 100 kg poids brut.
69-07:		70-16	1,6 % avec minimum de perception de 0,60 Ecu par 100 kg poids brut.
A	0,10 Ecu par mètre carré avec minimum de perception de 4,8 % et maximum de perception de 7,9 %.	70-19 A II.....	0,30 Ecu le kg poids net.
B I	4,8 %	Chapitre 73:	
B II	0,10 Ecu par mètre carré avec minimum de perception de 4,8 % et maximum de perception de 7,9 %.	— Produits C. E. C. A.....	D. C.
69-08 A.....	0,10 Ecu par mètre carré avec minimum de perception de 3,6 % et maximum de perception de 6 %.	78-01 A II.....	2,1 %
69-08 B II.....	0,10 Ecu par mètre carré avec minimum de perception de 3,6 % et maximum de perception de 6 %.	79-01 A.....	2,1 %
69-10	4 % avec minimum de perception de 2 Ecus par 100 kg poids brut.	85-25 A.....	5 Ecus par 100 kg poids brut avec minimum de perception de 4 % et maximum de perception de 8,3 %.
69-11 A.....	5,4 % avec minimum de perception de 4 Ecus par 100 kg poids brut.	91-01	2,6 % avec minimum de perception de 0,10 Ecu et maximum de perception de 0,30 Ecu par pièce.
69-11 B.....	5,4 % avec minimum de perception de 8,30 Ecus par 100 kg poids net.	91-07 A.....	3,4 %
69-12 C I.....	4,2 % avec minimum de perception de 4,50 Ecus par 100 kg poids brut.	91-11 C I.....	3,4 %
		92-12 B II b 1.....	0,40 Ecu les 100 mètres.

TABLEAU H

Tarif applicable aux marchandises importées d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège, du Portugal, de Suède ou de Suisse.

Les marchandises importées d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège, du Portugal, de Suède ou de Suisse sont admises (sauf exceptions ci-après) en exemption de droit de douane lorsque sont remplies les conditions requises par les textes en vigueur pour bénéficier du régime préférentiel de droits de douane institué par les accords entre les pays précités et la Communauté économique européenne, d'une part, ainsi qu'entre ces pays et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'autre part, signés à Bruxelles les 22 juillet et 19 décembre 1972, 14 mai et 5 octobre 1973.

.

NOTA :

1. Pour les marchandises soumises au régime des prélèvements ou à la perception d'un élément mobile, il convient de se reporter aux tarifs particuliers correspondants.

2. Lorsque des suspensions de droits sont appliquées en régime de droit commun, elles sont également applicables aux marchandises importées des pays susvisés.

EXCEPTIONS

(La mention « D. C. » signifie que le droit applicable est celui fixé en régime de droit commun.)

NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
01-01	D. C.	B II b 1 à 4	Islande : Exemption (2) Norvège : 3 % (1) Autres pays : D. C.
01-02	D. C.	B II b 5	Islande : Exemption (2) Autres pays : D. C.
01-04	D. C.	B II b 6 et 7	Islande : Exemption (2) Norvège : 3 % (1) Autres pays : D. C.
01-06	D. C.	C	Autriche, Finlande, Norvège, Portugal, Suède et Suisse : D. C.
02-01 :		08-02 :	
A I, A II, A III b et A IV	D. C.	A et B	D. C.
B II a, b et d	D. C.	C	Autriche, Finlande, Norvège, Portugal, Suède et Suisse : D. C.
02-04 :		D	D. C.
A et B	D. C.	08-03 :	
C I :		A I à A III	D. C.
— Viande de baleine	Autriche, Finlande, Norvège, Suède et Suisse : D. C.	A IV a	Autriche, Finlande, Norvège, Portugal, Suède et Suisse : D. C.
— Viande de phoque ; cuisses de grenouilles	D. C.	A IV b et c, A V	D. C.
C II	D. C.	B I b	Portugal : Exemption (1) Autres pays : D. C.
02-06 A et C	D. C.	B II	D. C.
03-01 :		B IV a 1 à 3	D. C.
A	D. C.	B IV a 4 :	
B I a à e	D. C.	— Palourdes ou clovisses (<i>Scrobicularia plana</i>)	Portugal : Exemption (1) Autres pays : D. C.
B I f	Islande : 2 % (1) Autres pays : D. C.	— Non dénommés	D. C.
B I g	D. C.	B IV b 1	D. C.
B I h à k	Islande : 3,7 % (1) Autres pays : D. C.	B IV b 2 :	
B I l à p	D. C.	— Palourdes ou clovisses (<i>Scrobicularia plana</i>)	Portugal : Exemption (1) Autres pays : D. C.
B I q :		— Autres	D. C.
— Rougets barbets et rougets de roche ; bars ou loupes ; soles	Portugal : Exemption (1) Autres pays : D. C.		
— Non dénommés	D. C.		
B II a	D. C.		

(1) Droit applicable sous réserve du respect du prix de référence.

(2) Droit applicable sous réserve du respect du prix de référence et des mesures particulières arrêtées par la Communauté en application de l'article 25 bis du règlement C. E. E. n° 2142/70.

NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
04-05 A II.....	D. C.	08-05 (suite):	
04-08.....	D. C.	F.....	D. C.
04-07.....	D. C.	G:	
05-03 B.....	D. C.	— Graines de pignons.....	Portugal: 2 % Autres pays: D. C.
05-07 A II et B.....	D. C.	— Non dénommés.....	D. C.
05-13 B.....	D. C.	08-06 et 08-07.....	D. C.
Chapitre 6.....	D. C.	08-08:	
07-01:		A I.....	D. C.
A I.....	D. C.	A II:	
A II a:		— Du 1 ^{er} octobre au dernier jour de février.....	Portugal: 11,9 % Autres pays: D. C.
— Du 1 ^{er} janvier au dernier jour de février.....	Portugal: 10 % Autres pays: D. C.	— Du 1 ^{er} août au 30 septembre et du 1 ^{er} mars au 30 avril..	D. C.
— Du 1 ^{er} mars au 15 mai.....	D. C.	C à F.....	D. C.
A II b à L.....	D. C.	08-09 à 08-13.....	D. C.
MI:		Chapitre 9.....	D. C.
— Du 1 ^{er} novembre au 31 décem- bre.....	D. C.	10-06 A.....	D. C.
— Du 1 ^{er} janvier au dernier jour de février.....	Portugal: 5,5 % avec mini- mum de perception de 1 Ecu par 100 kg poids net. Autres pays: D. C.	11-04 A et B et 11-05.....	D. C.
— Du 1 ^{er} mars au 14 mai.....	D. C.	11-06 B.....	D. C.
M II à R.....	D. C.	12-02 et 12-03.....	D. C.
S.....	Portugal: 6,3 % Autres pays: D. C.	12-06.....	D. C.
T.....	D. C.	12-07:	Portugal:
07-02 et 07-03.....	D. C.	A.....	1,5 %
07-04 A.....	D. C.	B.....	1 %
07-04 B.....	Portugal: 15 % Autres pays: D. C.	C.....	1,5 % Autres pays: D. C.
07-05:		12-08:	
A I.....	1,9 %	A.....	D. C.
A II.....	1 %	B.....	Portugal: 4 % Autres pays: D. C.
A III.....	2,5 %	C I.....	D. C.
B I.....	1,9 %	C II.....	Portugal: 4,5 % Autres pays: D. C.
B II.....	1 %	12-10 A.....	D. C.
B III.....	2,5 % Autres pays: D. C.	13-02 A.....	D. C.
07-06 B.....	D. C.	13-03:	
08-01 A et B.....	D. C.	A.....	D. C.
08-01 C.....	Portugal: 2,7 % Autres pays: D. C.	B I.....	Portugal: 16,8 % Autres pays: D. C.
08-01 D à H.....	D. C.	B II.....	Portugal: 9,8 % Autres pays: D. C.
08-02.....	D. C.	C.....	D. C.
08-03:		14-01 A II et B.....	D. C.
A.....	Portugal: 4,9 % Autres pays: D. C.	15-02 et 15-03.....	D. C.
B.....	Portugal: 7 % Autres pays: D. C.	15-04:	
08-04:		A I.....	Islande: Exemption (1) Portugal: 3 % (1) Autriche, Finlande, Norvège, Suède et Suisse: D. C.
A I a 1:		A II, B et C.....	D. C.
— Du 1 ^{er} au 31 janvier.....	Portugal: 6 % Autres pays: D. C.	15-05 et 15-06.....	D. C.
— Du 1 ^{er} au 31 décembre.....	D. C.	15-07 B à D.....	D. C.
A I a 2:		15-08.....	D. C.
— Du 1 ^{er} janvier au 31 mars....	Portugal: 9 % Autres pays: D. C.	15-10:	
— Du 1 ^{er} novembre au 31 décem- bre et du 1 ^{er} avril au 14 juillet.....	D. C.	A et B.....	D. C.
A I b, A II et B.....	D. C.	Ex C:	
08-05:		— A l'exclusion des produits obtenus à partir de bois de pin, d'une teneur en acides gras égale ou supérieure à 90 % en poids.....	D. C.
A II.....	D. C.	D.....	D. C.
B.....	Portugal: 4 % Autres pays: D. C.		
C et D.....	D. C.		
E.....	Portugal: 1,5 % Autres pays: D. C.		

(1) Ces produits peuvent être, en outre, assujettis à un montant compensatoire dans les conditions prévues par le règlement C. E. E. n° 138/86.

NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
13-11	D. C.	17-34:	
13-12 A et B:		A	12 %
— Huiles et graisses de poissons et de mammifères marins..	Islande: Exemption (1). Autres pays: D. C.	B à D.....	0 + em
— Autres	D. C.	18-01 à 18-05.....	D. C.
13-13 à 13-16.....	D. C.	18-06:	
13-17 A et B II.....	D. C.	A à C.....	0 + em
18-02 A I, B II et B III b.....	D. C.	D I a, D II a 1, D II b 1, D II c 1...	0 + em
18-03 B et C:		D I b, D II a 2, D II b 2, D II c 2:	
— Extraits de viande de baleine.	Autriche, Finlande, Islande, Norvège, Suède et Suisse:	— En emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 grammes et inférieur ou égal à 1 kg.....	0 + em 3 % + em
— Autres	D. C. D. C.	— Autrement présentés.....	0 + em
15-04:		Chapitre 19.....	0 + em
A	Autriche, Finlande, Norvège, Suède et Suisse: D. C.	20-01:	
B	Autriche, Finlande, Islande, Norvège, Suède et Suisse:	A	D. C.
C I.....	D. C.	B:	
C II.....	Islande: 10 % Autriche, Finlande, Norvège, Suède et Suisse: D. C.	— Concombres	Portugal: 11 % Autres pays: D. C.
D	Portugal: 10 % (3) Autres pays: D. C.	— Autres	D. C.
E	Portugal: 9,6 % Autres pays: D. C.	C:	
F:		— Piments doux ou poivrons	Portugal: 10,6 % Autres pays: D. C.
— Bonites et maquereaux.....	Portugal: 10 % Autres pays: D. C.	— Choux-fleurs	Portugal: 14,9 % Autres pays: D. C.
— Anchois	Portugal: 12,5 % Autres pays: D. C.	— Non dénommés.....	D. C.
G I	Norvège: 3 % (2) Islande: Exemption (2) Autriche, Finlande, Suède et Suisse: D. C.	20-02:	
G II:		A et B.....	D. C.
— Esprots (<i>Sprattus sprattus</i>) en boîtes métalliques herméti- quement fermées (a).....	Islande: 10 % Norvège: 12 % (2) Autriche, Finlande, Suède et Suisse: D. C.	C	Portugal: 12,6 % (3) Autres pays: D. C.
— Conserves de lieu noir fumé..	Autriche, Finlande, Islande, Norvège, Suède et Suisse:	D et E.....	D. C.
— Autres	D. C.	F	Portugal: 8 % Autres pays: D. C.
13-03:		G	D. C.
A:		H:	
— Crabes, en boîtes métalliques hermétiqueusement fermées (a).	Islande: 10 % Norvège: 7,5 % (2) Autriche, Finlande, Suède et Suisse: D. C.	— Piments doux ou poivrons	Portugal: 15,4 % Autres pays: D. C.
— Autres	Autriche, Finlande, Norvège, Suède et Suisse: D. C.	— Non dénommés.....	D. C.
B:		20-03 à 20-07.....	D. C.
— Crevettes décortiquées et congelées, à l'exclusion des crevettes grises du genre <i>Crangon</i> sp. p.....	Norvège: 7,5 % (2) Autriche, Finlande, Suède et Suisse: D. C.	21-02:	
— Non dénommés.....	Autriche, Finlande, Norvège, Suède et Suisse: D. C.	A et B.....	D. C.
		C I	D. C.
		C II	0 + em
		D I	D. C.
		D II	0 + em
		21-03	D. C.
		21-04 B	10 %
		21-04 C:	
		— Contenant de la tomate	10 %
		— Non dénommés.....	3 %
		21-05:	
		A:	
		— Contenant de la tomate.....	10 %
		— Autres	3 %
		B	D. C.
		21-06:	
		A I	D. C.
		A II	0 + em
		A III	D. C.
		B	4 %
		C	D. C.

(a) Par boîtes hermétiqueusement fermées on entend les boîtes soudées ou serties, de façon telle que ni l'air ni les germes ne puissent pénétrer et dont l'ouverture ne peut être opérée que par détérioration.

(1) Ces produits peuvent être assujettis, en outre, à un montant compensatoire dans les conditions prévues par le règlement C. E. E. n° 136/66.

(2) Droit applicable sous réserve du respect du prix de référence.

(3) Ce droit est applicable aux conserves de l'espèce sous réserve du respect des prix minima convenus entre la C. E. E. et le Portugal.

NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
21-07:		C V b:	
A à E.....	0 + em	— Contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inter- verti)	1 Ecu l'hl par % vol. d'alcool.
G I a 1:		— Autres	D. C.
— Hydrolysats de protéines, auto- lysats de levure	3 % D. C.	22-10	D. C.
— Autres	0 + em	23-01 B	Autriche, Finlande, Norvège, Suède et Suisse: D. C.
G I a 2 à V	0 + em	23-02 B	D. C.
G VI à IX:		23-03 A II	D. C.
— En emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg.	0 + em 3 % + em	23-06:	
— Autrement présentés.....	D. C.	A I b	D. C.
22-01	D. C.	B	D. C.
22-02:		23-07:	
Ex A:		A:	
— A l'exclusion des boissons de l'espèce contenant du sucre (saccharose ou sucre inter- verti)	D. C.	— Produits dits « solubles » de poissons	Autriche, Finlande, Islande, Norvège, Suède et Suisse: D. C.
B	0 + em	— Non dénommés.....	D. C.
22-03	10 %	C	D. C.
22-04	D. C.	Chapitre 24.....	D. C.
22-05:		28-56 A.....	Norvège: Exemption (2).
A et B	D. C.	29-04:	
C I a:		C II	3 % + em
— Vins Verdes et Dao.....	D. C. (1)	C III	3 % + em
— Autres	D. C.	Ex 29-10 B:	
C I b	D. C.	— Méthylglucosides	3 %
C II a:		Ex 29-14 A I, A II c 4, A V à VIII, A IX b, A X b 2, A XI, B I, B II b, B III b et B IV b:	
— Vins Dao	D. C. (1)	— Esters de mannitol ou de sor- bitol	3 %
— Autres	D. C.	Ex 29-15 A VIII a:	
C II b	D. C.	— Acide glycérique, acide glyco- lique, acide saccharique, acide isosaccharique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters.....	3 %
C III a 1:		Ex 29-35 Q:	
— Vins de Porto, de Madère et moscatel de Setubal.....	D. C. (1)	— Composés anhydriques de man- nitol ou de sorbitol, à l'ex- clusion du maltol et de l'iso- maltol	3 %
— Autres	D. C.	29-43 B	3 %
C III a 2	D. C.	33-01:	
C III b 1:		Ex A II:	
— Vins de Porto, de Madère et moscatel de Setubal.....	D. C. (1)	— D'une teneur en eau inférieure ou égale à 50 % en poids...	3 %
— Autres	D. C.	A III	12 %
C III b 2 et 3	D. C.	B	11 %
C IV a 1:		C	8 %
— Vins de Porto, de Madère et moscatel de Setubal.....	D. C. (1)	29-05	0 + em
— Autres	D. C.	33-12 A I	0 + em
C IV a 2	D. C.		
C IV b 1:			
— Vins de Porto, de Madère et moscatel de Setubal.....	D. C. (1)		
— Autres	D. C.		
C IV b 2 et 3	D. C.		
C V	D. C.		
22-07 et 22-08	D. C.		
22-09:			
A et B	D. C.		
C I à IV	D. C.		
C V a:			
— Contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inter- verti)	1 Ecu l'hl par % vol. d'alcool + 3 Ecus par hl.		
— Autres	D. C.		

(1) Droit réduit pour les vins de l'espèce importés du Portugal, dans la limite d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes.

(2) Le droit applicable en régime de droit commun peut être rétabli, par voie d'avis aux importateurs, en cas de dépassement du plafond d'importation fixé pour ces produits.

NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
23-13:		48-16:	
Q	3 %	A	5,2 % (4)
T	3 + em	B	4,9 %
Ex X:		48-15	5,2 %
— Produits de craquage du sorbitol	3 %	48-19	4,9 %
— Liants pour noyaux de fonderie à base d'amidon ou de féculé et de dextrine	Autriche: D. C.	48-20	4,9 %
— Autres produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs, produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, d'une teneur globale en sucre, amidon ou féculé ou en lait égale ou supérieure à 30 %	Autriche: D. C.	48-21:	
		A	2,2 %
39-05 B:		B I	4,9 %
— Dextrane	6 %	B II	4,9 % (4)
— Autres, à l'exclusion de la linosyane	3 %	C	2,9 %
45-01	D. C.	D	4,9 % (4)
46-02	Portugal: Exemption (1)	E	4,9 % (4)
46-03	Portugal: Exemption (1)	F I	4,9 % (4)
48-01:		F II	4,9 % (4)
A	2,4 %	49-03	4,5 %
B	2,4 %	49-05 A	2,2 %
C I	1 %	49-07:	
C II	4 % (2) (10)	A	1 %
D	1,7 %	C II	2,6 %
E	2,6 %	49-08	2,8 %
F	4 % (2) (19)	49-09	3,8 %
48-03	4,5 %	49-10	3,3 %
48-04	4,5 % (4)	49-11 B	3,1 %
48-05:		55-05	Portugal: Exemption (1)
A	4,9 %	56-07	Portugal: Exemption (1)
B	4,5 % (5)	59-04	Portugal: Exemption (1)
48-07:		60-04	Portugal: Exemption (1)
A	4,5 %	60-05	Portugal: Exemption (1)
B	3,5 %	61-01 à 61-04	Portugal: Exemption (1)
C	4 % (2)	Ex chapitre 73:	
D	4 % (2)	— Produits CECA	Islande: D. C.
48-08	4,5 %	73-02:	Autriche, Finlande, Islande, Norvège, Suède et Suisse:
48-10	2,6 %	A II	Exemption (8)
48-11	4,5 %	C	Exemption (8)
48-12	4,9 %	D	Exemption (8)
48-13	4 %	E I	Exemption (9)
48-14	3,2 %	E II	Exemption (9)
48-15:		G	Exemption (7)
A	2,2 %		
B	4 % (5)		

(1) Le droit applicable en régime de droit commun peut être rétabli, par voie d'avis aux importateurs, en cas de dépassement des plafonds d'importation fixés pour ces produits.

(2) à (9) Le droit applicable en régime de droit commun peut être rétabli, par voie d'avis aux importateurs, en cas de dépassement des plafonds fixés pour les importations: (2) d'Autriche, de Finlande, de Norvège et de Suède, (3) de Finlande et de Norvège, (4) de Suède, (5) de Finlande et de Suède, (6) d'Autriche, de Finlande et de Suède, (7) d'Autriche, de Norvège et de Suède, (8) de Norvège, (9) de Finlande, de Norvège et de Suède pour certains produits de ladite rubrique.

(10) Ce droit est suspendu pour certains produits de l'espèce importés du Portugal. Toutefois, le taux de 4 % peut être rétabli, par avis aux importateurs, en cas de dépassement du plafond fixé pour ces produits.

NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
73-11 :		73-15 (suite) :	
B I a	Exemption (1)	B VII b 1	Exemption (1)
B I b 1 bb	Exemption (1)	B VII b 2 aa	Exemption (1)
B I b 2	Exemption (1)	B VII b 2 bb	Exemption (1)
B II	Exemption (1)	B VII b 3	Exemption (1)
B III	Exemption (1)	B VII b 4 aa	Exemption (1)
B IV	Exemption (1)	B VII b 4 bb	Exemption (1)
B V a	Exemption (1)	B VIII	Exemption (1)
B V b 1	Exemption (1)		
B V b 2	Exemption (1)	Ex 73-13 C :	
B V c	Exemption (1)	— Tubes et tuyaux droits et à	
B V d 1 aa	Exemption (1)	paroi d'épaisseur uniforme	
B V d 1 bb	Exemption (1)	autres que ceux compris	
B V d 2	Exemption (1)	sous A en acier allié conte-	
B VI a	Exemption (1)	nant en poids de 0,50 à	
B VI b	Exemption (1)	1,15 % inclus de carbone et	
B VI c 1 aa	Exemption (1)	de 0,5 à 2 % inclus de	
B VI c 1 bb	Exemption (1)	chrome et, éventuellement,	
B VI c 2	Exemption (1)	0,50 % ou moins de molyb-	
B VI d	Exemption (1)	dène, d'une longueur supé-	
B VII a 1	Exemption (1)	rieure à 4,5 mètres.....	Exemption (2)
B VII a 2	Exemption (1)	— En acier inoxydable ou réfrac-	
		taires	Exemption (3)
		73-91 A.....	Exemption (3)
		73-92	Exemption (3)
		73-93	Exemption (3)

(1) à (3) Le droit applicable en régime de droit commun peut être rétabli, par voie d'avis aux importateurs, en cas de dépassement des plafonds d'importation fixés pour les produits de ces rubriques, originaires (1) d'Autriche et de Suède, (2) de Suède, (3) de Norvège.

TABLEAU I J

Tarif applicable aux marchandises originaires des îles Féroé.

Pendant l'année 1982, les marchandises originaires des îles Féroé sont admises (sauf exceptions ci-après) en exemption de droit de douane lorsque sont remplies les conditions requises par les textes en vigueur.

NOTA :

Pour les marchandises soumises au régime des prélèvements ou à la perception d'un élément mobile, il convient de se reporter aux tarifs particuliers correspondants.

Lorsque des suspensions de droits sont appliquées en régime de droit commun, elles sont également applicables aux marchandises originaires des îles Féroé.

EXCEPTIONS

(La mention « D. C. » signifie que le droit applicable est celui fixé en régime de droit commun.)

NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
Chapitres 1 et 2.....	D. C.	Chapitres 4 à 15.....	D. C.
03-01 A.....	D. C.	16-01 à 03.....	D. C.
B I a à d.....	D. C.	16-04 :	
03-01 B I e :		A et B.....	D. C.
— Taupes (<i>Lamna cornubicu</i> ; <i>Isurus</i> <i>nasus</i>).....	1,6 % (a)	C I.....	3 % (a)
— Autres.....	D. C.	16-04 C II :	
03-01 B I f.....	D. C.	— Filets de harengs préparés ou conser- vés au vinaigre.....	4 % (a)
03-01 B I g.....	1,6 % (a)	— Non dénommés.....	D. C.
03-01 B I h à q.....	D. C.	16-04 D à F.....	D. C.
B II a.....	D. C.	G I.....	3 % (a)
B II b 1 à 4.....	3 % (a)	16-04 G II :	
B II b 5 et 6.....	D. C.	— Conserves de Heus noirs fumés.....	D. C.
B II b 7.....	3 % (a)	— Autres.....	4 % (a)
C.....	D. C.	16-05 A.....	D. C.
03-02 :		16-05 B :	
A I a.....	D. C.	— Crevettes décortiquées et congelées, à l'exclusion des crevettes grises du genre « Crangon » sp. p.....	4 % (a)
A I b.....	Exemption (a).	— Crevettes grises du genre « Crangon » sp. p. et autres.....	D. C.
A I c à f.....	D. C.	Chapitres 17 à 22.....	D. C.
A II a.....	Exemption (a).	23-01 A.....	D. C.
A II b à d.....	D. C.	23-01 B.....	Exemption (a).
B à D.....	D. C.	23-02 à 23-07.....	D. C.
03-03 :		Chapitre 24.....	D. C.
A I à III.....	D. C.		
A IV a.....	3 % (a)		
A IV b et c.....	D. C.		
A V.....	D. C.		
B.....	D. C.		

(a) Sous réserve du respect du prix de référence instauré ou à instaurer par la Communauté.

NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
29-10 C H.....	D. C.	Ex 29-44 A: — Pénicillines dont la fabrication exige par kg une quantité de sucre blanc inférieure ou égale à 15,3 kg.	D. C.
Ex 29-10 B: — Méthylglucosides	D. C.	35-01 A et B.....	D. C.
Ex 29-14 A et B: — Esters de mannitol ou de sorbitol	D. C.	35-05	D. C.
Ex 29-15 A V: — Acide itaconique, ses sels et ses esters	D. C.	Ex 35-06 A H et B: — A base d'émulsions de silicate de sodium	D. C.
29-19: A I	D. C.	38-12 A I.....	D. C.
A IV et V	D. C.	38-19: Q	D. C.
Ex A VII a: — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharique, acide isosaccharique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters	D. C.	T	D. C.
Ex 29-25 Q: — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol, à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol	D. C.	Ex X: — Produits du craquage du sorbitol....	D. C.
Ex 29-43 B: — Sorbose, ses sels et ses esters.....	D. C.	Ex 39-02 C: — Adhésifs à base d'émulsions de résines	D. C.
		Ex 39-06 B: — A l'exclusion de la linoxyne	D. C.
		Ex-chapitre 73: — Produits C. E. C. A.	D. C.

TABLEAU K

Tarif applicable aux marchandises importées de Malte.

Pendant l'année 1982, les marchandises importées de Malte sont admises (sauf exceptions ci-après) en exemption de droit de douane lorsque sont remplies les conditions requises par les textes en vigueur pour bénéficier du régime préférentiel de droits de douane institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et Malte, signé à La Valette le 5 décembre 1970.

Nota :

1. Pour les marchandises soumises au régime des prélèvements ou à la perception d'un élément mobile il convient de se reporter aux tarifs particuliers correspondants.

2. Lorsque des suspensions ou des réductions de droits sont appliquées en régime de droit commun, elles sont également applicables aux marchandises importées de Malte.

EXCEPTIONS

(La mention « D. C. » signifie que le droit applicable est celui fixé en régime de droit commun.)

NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
01-01	D. C.	07-01 F II a :	
01-02	D. C.	— Du 1 ^{er} au 31 octobre	D. C.
01-04	D. C.	— Du 1 ^{er} novembre au 30 avril	5,2 % avec minimum de perception de 0,80 Ecu par 100 kg poids net.
01-06	D. C.		
02-01 (à l'exclusion du n° 02-01 A III. b).....	D. C. (*)	— Du 1 ^{er} mai au 30 juin	D. C.
02-04 A		07-01 F II b à G	D. C.
— De pigeons domestiques.....	8 % (*)		
— De lapins domestiques.....	D. C.	07-01 H :	
02-04 B		— Oignons, du 1 ^{er} au 31 juillet.....	6 %
— De gibier à poils, congelés.....	Exemption (*)	— Autres	D. C.
— Autres	D. C.	07-01 II à L	D. C.
02-04 C I :		07-01 M I :	
— Viandes de bœuf et de phoque.....	D. C.	— Du 1 ^{er} au 30 novembre	D. C.
— Cuisses de grenouilles.....	Exemption (*)	— Du 1 ^{er} décembre au 30 avril	4,4 % avec minimum de perception de 0,80 Ecu par 100 kg poids net.
02-04 C II	Exemption (*)		
02-06 A et C	D. C.	— Du 1 ^{er} au 14 mai	D. C.
Chapitre 3	D. C.	07-01 M II à R	D. C.
04-05 A II	D. C.	07-01 S	5,4 %
04-06	23 % (*)	07-01 T :	
04-07	D. C.	— Comboux (<i>Hibiscus esculentus</i> L. ou <i>Abelmoschus esculentus</i> [L.] Moench) ; <i>Moringa oleifera</i> (« drumsticks ») ...	Exemption (*)
05-03 B	Exemption (*)	— Courgettes, du 1 ^{er} décembre à fin février	5,4 %
06-01	D. C.	— Autres	D. C.
06-02 A II	4,2 %	07-02 à 07-06	D. C.
06-02 B	1,2 %	08-01	D. C.
06-02 D	5,2 %	08-02 :	
06-03 A I	7,5 %	A I a	5,2 %
06-03 A II	8,3 %	A I b	2,4 %
06-03 B	D. C.	A I c	1,3 %
06-04 B I	4 %	A I d	9 %
06-04 B II	2,8 %	A II à E	D. C.
06-04 B III	5,8 %	08-03 à 08-07	D. C.
07-01 A I	D. C.	08-08 A I	D. C.
07-01 A II a	9 %		
07-01 A II b à F I	D. C.		

NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
18-03 A II:		20-07:	
- Du 1 ^{er} août au 31 octobre	D. C.	A I et II	D. C.
- Du 1 ^{er} novembre au 31 mars	5,3 %	A II a:	
- Du 1 ^{er} au 30 avril	D. C.	- De fruits des numéros 08-01, 08-03 B, E et F et 08-09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	14 % (*) D. C.
18-03 B a E	D. C.	- Autres	D. C.
18-03:		A III b 1:	
FI	5 % (*)	- De fruits des numéros 08-01, 08-03 B, E et F et 08-09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	14 % + P (*) D. C.
FII	5 % (*)	- Autres	D. C.
18-09 à 08-13	D. C.	A III b 2:	
19-01	D. C.	- De fruits des numéros 08-01, 08-03 B, E et F et 08-09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	14 % (*) D. C.
19-04 à 08-19	D. C.	- Autres	D. C.
11-04 et 11-05	D. C.	B I	D. C.
11-08 B	D. C.	B II a 1	D. C.
12-01 à 12-03	D. C.	B II a 2	3 % (*)
12-05 à 12-10	D. C.	B II a 3 aa:	
Ex 13-03 B I:		- De citrons	D. C.
- Matières pectiques et pectinates	D. C.	- D'autres agrumes	13 % (*)
Ex 13-03 B II:		B II a 3 bb:	
- Matières pectiques et pectinates	D. C.	- De citrons	D. C.
15-02 à 15-04	D. C.	- D'autres agrumes	13 % (*)
15-07 B a D	D. C.	B II a 4 et 5	D. C.
15-10 C	Exemption (*)	B II a 6 aa:	
15-12 et 15-13	D. C.	- D'abricots et de pêches	D. C.
15-17 B H	D. C.	- De fruits des numéros 08-01, 08-03 B, E et F et 08-09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	9 % (*) 17 % (*)
15-22:		- Autres	D. C.
A I	14 % (*)	B II a 6 bb:	
B II:		- D'abricots et de pêches	D. C.
- De gibier	9 % (*)	- De fruits des numéros 08-01, 08-03 B, E et F et 08-09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	9 % (*) 13 % (*)
- De lapin	14 % (*)	- Autres	D. C.
B III b 1 aa	D. C.	B II a 7 aa	D. C.
B III b 1 bb:		B II a 7 bb 11:	
- Préparations et conserves de langue d'animaux de l'espèce bovine	17 % (1) (*)	- De mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches	D. C.
- Autres	D. C.	- Autres	17 % (*)
B III b 2 aa:		B II a 7 bb 22:	
- d'ovins	18 % (*)	- De mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches	D. C.
- de caprins	16 % (*)	- Autres	18 % (*)
B III b 2 bb	16 % (*)	B II b 1	D. C.
15-23 à 15-25	D. C.	B II b 2 aa	3 % + P (*)
17-04 B a D	D. C.	B II b 2 bb	3 % (*)
12-01	D. C.	B II b 3	D. C.
12-02	D. C.	B II b 4 aa	14 % + P (*)
13-03	0 % + em	B II b 4 bb	14 % (*)
12-02	D. C.	B II b 4 cc	15 % (*)
19-03	3 % + em	B II b 5 et 6	D. C.
19-04 à 19-07	D. C.	B II b 7 aa:	
15-23	0 % + em	- D'abricots et de pêches	D. C.
10-01	D. C.	- De fruits des numéros 08-01, 08-03 B, E et F et 08-09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	9 % + P (*) 17 % + P (*)
10-02:		- Autres	D. C.
A	D. C.		
B	14 % (*)		
C	D. C.		
D	20 % (*)		
E	15 % (*)		
F:			
- Clives	D. C.		
- Câpres	12 % (*)		
G et H	D. C.		
19-02 à 20-06	D. C.		

(1) Droit suspendu pour certains produits de l'espèce importés dans la limite d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par avis aux importateurs.

NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
30-37 (suite):		22-05 C III a 2:	
B II b 7 bb:		— Vins de raisins frais.....	3,10 Ecus par hl (1).
— D'abricots et de pêches.....	D. C.	— Autres.....	D. C.
— De fruits des numéros 30-01, 30-03 B, B et F et 30-05, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques.....	9 % (*)	22-05 C III b et C IV 1 1.....	D. C.
— Autres.....	17 % (*)	22-05 C IV 1 2:	
B II b 7 ca:		— Vins de raisins frais.....	3,70 Ecus par hl (1).
— D'abricots et de pêches.....	D. C.	— Autres.....	D. C.
— De fruits des numéros 30-01, 30-03 B, B et F et 30-05, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques.....	9 % (*)	22-05 C IV b et C V.....	D. C.
— Autres.....	18 % (*)	22-06.....	D. C.
B II b 3 aa.....	D. C.	22-07.....	D. C.
B II b 3 ba 11:		22-08:	
— De mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches:		Ex A (a).....	D. C.
— Mélanges d'ananas, de papayes et de grenadilles.....	17% + P	Ex B (a).....	D. C.
— Autres.....	D. C.	22-09:	
— Autres.....	17% + P (*)	Ex A I (a).....	D. C.
B II b 3 ba 22:		Ex A II (a).....	D. C.
— De mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches.....	D. C.	B II.....	D. C.
— Autres.....	17 % (*)	C.....	D. C.
B II b 3 ba 33:		22-10.....	D. C.
— De mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches.....	D. C.	23-01 B.....	Exemption (2)
— Autres.....	18 % (*)	23-02 a.....	D. C.
31-02:		23-04 B.....	D. C.
C II.....	D. C.	23-05 et 23-08.....	D. C.
D II.....	D. C.	23-07 A et C.....	D. C.
31-05 A.....	5,4 %	24-31.....	D. C.
31-06 A II.....	5 % + em (*)	27-10:	
31-07:		A III.....	D. C.
A 4 E.....	D. C.	B III.....	D. C.
G I a 2 à G I X.....	D. C.	C I c.....	D. C.
32-02 B.....	D. C.	C II a.....	D. C.
32-03.....	7,2 %	C III c et d.....	D. C.
32-04.....	D. C.	27-11 B I c.....	D. C.
32-05 A et B.....	D. C.	27-12:	
32-05 C I a:		A III.....	D. C.
— Vins de raisins frais.....	3,90 Ecus par hl (1).	B.....	D. C.
— Autres.....	D. C.	27-13:	
32-05 C I b.....	D. C.	B I c.....	D. C.
32-05 C II 1:		B II.....	D. C.
— Vins de raisins frais.....	4,20 Ecus par hl (1).	27-14 C.....	D. C.
— Autres.....	D. C.	28-04 C II et III.....	D. C.
32-05 C II b et C II a 1.....	D. C.	28-01 A et C.....	D. C.
		28-05.....	D. C.
		28-12 A I.....	D. C.
		28-13 T.....	D. C.
		45-01.....	D. C.
		52-05.....	Exemption (2).
		55-09.....	Exemption (2).
		58-04.....	Exemption (2).
		60-05.....	Exemption (2).
		61-01.....	Exemption (2).
		Ex chapitre 73:	
		Produits C.E.C.A.....	D. C.

(c) Concerne l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles repris à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne.

(1) Sous réserve du respect du prix de référence.

(2) Le droit applicable en régime de droit commun peut être rétabli, par voie d'avis aux importateurs, en cas de dépassement du plafond d'importation fixé pour ces produits.

TABLEAU I

Tarif applicable aux marchandises importées de Chypre.

Les marchandises importées de Chypre sont admises (sauf exceptions ci-après) en exemption de droit de douane lorsque sont remplies les conditions requises par les textes en vigueur pour bénéficier du régime préférentiel de droits de douane institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre, signé à Bruxelles le 19 décembre 1972.

NOTA :

1. Pour les marchandises soumises au régime des prélèvements ou à la perception d'un élément mobile, il convient de se reporter aux tarifs particuliers correspondants.

2. Lorsque des suspensions de droits sont appliquées en régime de droit commun, elles sont également applicables aux marchandises importées de Chypre.

EXCEPTIONS

(La mention « D. C. » signifie que le droit applicable est celui fixé en régime de droit commun.)

NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
01-01	D. C.	07-01 (suite) :	
01-02	D. C.	F II b et III	D. C.
01-04	D. C.	G I	D. C.
01-06	D. C.	G II :	
02-01	D. C.	— Carottes du 1 ^{er} janvier au 31 mars ..	6,8 %
02-04	D. C.	— Carottes du 1 ^{er} avril au 15 mai	D. C.
02-06 A et C	D. C.	— Autres	D. C.
Chapitre 3	D. C.	G III et IV	D. C.
04-05 A II	D. C.	H :	
04-06	D. C.	— Oignons, du 15 février au 13 mai	4,8 %
04-07	D. C.	— Autres	D. C.
05-15 A I	D. C.	I J à L	D. C.
Chapitre 6	D. C.	MI :	
07-01 :		— Du 15 novembre au 15 avril	4,4 %
A I	D. C.		avec minimum de perception de 0,80 Ecu par 100 kg poids net.
A II a	6 %	— Autres	D. C.
A II b	D. C.	M H à R	D. C.
A III	D. C.	S	5,4 % (1)
B à F I	D. C.	T :	
F II a :		— Aubergines, du 1 ^{er} octobre au 30 novembre	D. C.
— Du 1 ^{er} novembre au 30 avril	5,2 %	— Aubergines, du 1 ^{er} décembre au 30 avril	3,4 %
	avec minimum de perception de 0,80 Ecu par 100 kg poids net.	— Cèleris en branches, du 1 ^{er} janvier au 30 avril	3 %
— Autres	D. C.	— Courgettes, du 1 ^{er} décembre à fin février	3,4 %
		— Autres	D. C.

(1) Droit réduit dans la limite d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par avis aux importateurs.

30 Janvier 1982

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

103

NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
07-02 à 07-06.....	D. C.	15-12.....	D. C.
08-01.....	D. C.	15-13.....	D. C.
08-02:		15-17 B II.....	D. C.
A:		18-02:	
— Fraîches.....	D. C. (1)	A I.....	D. C.
— Autres.....	D. C.	B II.....	D. C.
B:		B II b.....	D. C.
— Frais.....	D. C. (1)	B II b.....	D. C.
— Autres.....	D. C.	18-03 à 18-05.....	D. C.
C.....	D. C. (2)	17-04 B à D.....	D. C.
D.....	0,7%	18-01.....	D. C.
E.....	D. C.	18-02.....	D. C.
08-03.....	D. C.	18-06.....	D. C.
08-04.....	D. C. (3)	19-02.....	D. C.
08-05 à 08-07.....	D. C.	19-04 à 19-07.....	D. C.
08-08:		20-01 à 20-05.....	D. C.
A I.....	D. C.	20-06:	
A II:		A.....	D. C.
— Du 1 ^{er} novembre au 31 mars.....	5,6%	B I.....	D. C.
— Autres.....	D. C.	B II a 1.....	D. C.
B à F.....	D. C.	B II a 2.....	3,7% + P
08-09:		B II a 3 à B II a 7.....	D. C.
— Melons, du 1 ^{er} novembre au 31 mai.....	5,5%	B II a 8:	
— Pastèques, du 1 ^{er} avril au 15 juin.....	5,5%	— Pamplémousses et poméios.....	4,2% + P
— Autres.....	D. C.	— Autres.....	D. C.
08-10 à 08-13.....	D. C.	B II a 9:	
Chapitre 9 (à l'exclusion du 08-03).....	D. C.	— Salades de fruits.....	D. C. x 45% (4)
11-04 A et B et 11-05.....	D. C.	— Autres.....	D. C.
11-08 B.....	D. C.	B II b 1.....	D. C.
12-01 et 12-02.....	D. C.	B II b 2.....	3,7% + P
12-03:		B II b 3 à B II b 7.....	D. C.
A à D.....	D. C.	B II b 8:	
E.....	3,5% (a)	— Pamplémousses et poméios.....	4,3% + P
12-06 et 12-07.....	D. C.	— Autres.....	D. C.
12-08:		B II b 9:	
A.....	D. C.	— Salades de fruits.....	DC x 45% (4)
B.....	Exemption.	— Autres.....	D. C.
C.....	Exemption.	B II c 1 aa à ce.....	D. C.
D.....	D. C.	B II c 1 dd:	
12-09 et 12-10.....	D. C.	— Pamplémousses et poméios.....	4,5%
Ex 13-03 B:		— Autres.....	D. C.
— Matières pectiques et pectinates.....	D. C.	B II c 1 ee.....	D. C.
15-02 à 15-04.....	D. C.	B II c 2 aa.....	D. C.
15-07 B à D.....	D. C.	B II c 2 bb:	
		— Pamplémousses et poméios.....	4,5%
		— Autres.....	D. C.

(a) Droit applicable aux semences répondant aux dispositions des directives communautaires concernant la commercialisation des semences et plantes.

(1) Pour les fruits de l'espèce, le droit applicable est réduit à 40% du droit commun.

(2) Pour les fruits frais de l'espèce, le droit applicable est réduit à 60% du droit commun en vigueur à la date de l'importation; cette réduction peut être rapportée momentanément, par voie d'avis aux importateurs, en application des dispositions communautaires en vigueur à cet égard.

(3) Droit réduit ou suspendu pour certains produits de l'espèce dans la limite d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par avis aux importateurs.

(4) Droit applicable sous réserve du respect des conditions convenues par échange de lettres. Par ailleurs, pour l'application de ce droit, sont considérés comme salades de fruits les mélanges de fruits entiers ou coupés autrement qu'en cube, ou des contenant au moins quatre espèces différentes du groupe des six fruits suivants: bricots, pêches, poires, ananas, carottes, raisins, sans adjonction d'autres fruits, sinon mirabelles ou reines claudes.

NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
20-07:		22-10	D. C.
A I et H	D. C.	23-01 B	D. C.
A III a:		23-02 B	D. C.
— D'oranges	12,6 %	23-04 B	D. C.
— De pamplemousses et de pomélos	12,6 %	23-05	D. C.
— Autres	D. C.	23-06:	
A III b 1:		A I b	D. C.
— D'oranges	12,6 % + P	B	D. C.
— De pamplemousses et de pomélos	12,6 % + P	23-07 A et C	D. C.
— Autres	D. C.	24-01	D. C.
A III b 2:		27-10:	
— D'oranges	12,6 %	A III	D. C.
— De pamplemousses et de pomélos	12,6 %	B III	D. C.
— Autres	D. C.	C I c	D. C.
B I	D. C.	C II c	D. C.
B II a 1	5,7 %	C III c et d	D. C.
B II a 2	4,5 %	27-11 B I c	D. C.
B II a 3 à B II a 7	D. C.	27-12:	
B II b 1 aa	5,7 % + P	A III	D. C.
B II b 1 bb	5,7 %	B	D. C.
B II b 2 aa	4,5 % + P	27-13:	
B II b 2 bb	4,5 %	B I c	D. C.
B II b 3 à B II b 8	D. C.	B II	D. C.
21-02:		27-14 C	D. C.
C II	D. C.	29-04 C II et III	D. C.
D II	D. C.	35-01 A et C	D. C.
21-05 A	5,4 %	35-05	D. C.
21-06 A II	D. C.	38-12 A I	D. C.
21-07 A à E	D. C.	38-19 T	D. C.
21-07 G I a 2 à G I X	D. C.	45-01	D. C.
22-02 B	D. C.	50-04:	
22-03	7,2 %	A	D. C. (2)
22-04	D. C.	B	D. C. (2)
22-05	D. C. (1)	61-01	D. C. (3)
22-06	D. C.	Ex chapitre 73:	
22-07	D. C.	Produits C. E. C. A	D. C.
22-08:			
Ex A (a)	D. C.		
Ex B (a)	D. C.		
22-09:			
Ex A I (a)	D. C.		
Ex A II (a)	D. C.		
B II	D. C.		
C	D. C.		

(a) Concerne l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles repris à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne.

(1) Droit réduit pour certains produits de l'espèce dans la limite d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par avis aux importateurs.

(2) Ce droit est suspendu pour les produits de l'espèce importés dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes.

TABLEAU M

Tarif applicable aux marchandises importées d'Israël.

Les marchandises importées d'Israël sont admises (sauf exceptions ci-après) en exemption de droit de douane lorsque sont remplies les conditions requises par les textes en vigueur pour bénéficier du régime préférentiel de droits de douane institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël, d'une part, ainsi que par l'accord entre ce pays et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'autre part, signés à Bruxelles le 11 mai 1975.

Nota

1. Pour les marchandises soumises au régime des prélèvements agricoles ou à perception d'un élément mobile, il convient de se reporter aux tarifs particuliers correspondants.

2. Lorsque des suspensions de droits sont appliquées en régime de droit commun, elles sont également applicables aux marchandises importées d'Israël.

EXCEPTIONS

(La mention « D. C. » signifie que le droit applicable est celui fixé en régime de droit commun.)

NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
01-01	D. C.	07-02 à 07-08	D. C.
01-02	D. C.	08-01 A à C	D. C.
01-03 A I et B	D. C.	08-01 D	1,3 %
01-04	D. C.	08-01 E à G	D. C.
01-06	D. C.	08-01 H	3,6 %
02-01	D. C.	08-02 A I a	5,2 %
02-04	D. C.	08-02 A I b	2,4 %
02-06 A et C	D. C.	08-02 A I c	1,6 %
Chapitre 3	D. C.	08-02 A I d	8 %
04-05 A II	D. C.	08-02 A II a :	
04-06	D. C.	— Fraîches	6 %
04-07	D. C.	— Non dénommées	D. C.
Chapitre 4	D. C.	08-02 A II b :	
07-01 A à G I	D. C.	— Fraîches	3 %
07-01 G II :		— Non dénommées	D. C.
— Carottes, du 1 ^{er} janvier au 31 mars	10,2 %	08-02 B :	
— Carottes, du 1 ^{er} avril au 31 décembre, et navets	D. C.	— Fraîches	3 %
07-01 G III et IV	D. C.	— Autres	D. C.
07-01 H :		08-02 C :	
— Oignons, du 15 février au 15 mai	4,3 %	— Frais	D. C. (1)
— Oignons, du 16 mai au 14 février, échalotes et ailx	D. C.	— Autres	D. C.
07-01 I J à R	D. C.	08-02 D	0,7 %
07-01 S	3,4 %	08-02 E	D. C.
07-01 T :		08-03 à 08-08 A I	D. C.
— Aubergines, du 15 janvier au 30 avril	3,4 %	08-08 A II :	
— Cèleris en branches, du 1 ^{er} janvier au 30 avril	3 %	— Du 1 ^{er} novembre au 31 mars	5,3 %
— Courgettes, du 1 ^{er} décembre au dernier jour de février	3,4 %	— Du 1 ^{er} août au 31 octobre et du 1 ^{er} au 30 avril	D. C.
— Aubergines, du 1 ^{er} mai au 14 janvier; cèleris en branches, du 1 ^{er} mai au 31 décembre; courgettes, du 1 ^{er} mars au 30 novembre; non dénommées	D. C.	08-08 B à F	D. C.
		08-09 :	
		— Melons, du 1 ^{er} novembre au 31 mai, et pastèques, du 1 ^{er} avril au 15 juin	5,5 %
		— Melons, du 1 ^{er} juin au 31 octobre; pastèques, du 15 juin au 31 mars; autres fruits frais	D. C.

(1) Ce droit est réduit à 4,3 %; cette réduction peut être rapportée momentanément par voie d'avis aux importateurs, en application des dispositions communautaires en vigueur à cet égard.

NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
08-10 A.....	D. C.	20-02 H:	
08-10 B et C.....	D. C.	— Céleris-raves, autrement qu'en mélanges	13,4 %
08-10 D:		— Choux (à l'exclusion des choux-fleurs), autrement qu'en mélanges.	15,4 %
— Segments de pamplemousses et de pomélos	3,8 %	— Comboux, autrement qu'en mélanges.	15,4 %
— Non dénommés.....	D. C.	— Non dénommés.....	D. C.
08-11 A.....	D. C.	20-03 A:	
08-11 B:		— Segments de pamplemousses et de pomélos	5,2 % + P
— Oranges finement broyées.....	3,2 %	— Autres.....	D. C.
— Autres.....	D. C.	20-03 B:	
08-11 C et D.....	D. C.	— Segments de pamplemousses et de pomélos	5,2 %
08-11 E:		— Non dénommés.....	D. C.
— Agrumes finement broyés.....	2,2 %	20-04 et 20-05.....	D. C.
— Non dénommés.....	D. C.	20-06 A, B I et B II a 1.....	D. C.
08-12 et 08-13.....	D. C.	20-06 B II a 2.....	3,7 % + P
09-01 à 09-04 A II b.....	D. C.	20-06 B II a 3:	
09-04 A II c:		— Finement broyés.....	4,2 % + P
— Du 1 ^{er} novembre au 30 avril.....	7 %	— Autres.....	D. C.
— Du 1 ^{er} mai au 14 novembre.....	D. C.	20-06 B II a 4 à 6.....	D. C.
09-04 B I.....	8,4 %	20-06 B II a 7 aa:	
09-04 B II.....	8,7 %	— Abricots.....	17,5 % + P
09-05 à 09-10.....	D. C.	— Pêches.....	D. C.
11-04 A et B et 11-05.....	D. C.	20-06 B II a 7 bb:	
11-08 B.....	D. C.	— Abricots.....	17,5 %
12-01 à 12-03.....	D. C.	— Pêches.....	D. C.
12-06 A 12-10.....	D. C.	20-06 B II a 8:	
Ex 13-03 B I:		— Pamplemousses et pomélos.....	4,2 % + P
— Matières pectiques et pectinates.....	13 %	— Oranges et citrons, finement broyés.....	4,2 % + P
Ex 13-03 B II:		— Non dénommés.....	D. C.
— Matières pectiques et pectinates.....	10,5 %	20-06 B II a 9 aa:	
15-02 à 15-04.....	D. C.	— Salades de fruits.....	9,2 % + P (a)
15-07 B à D.....	D. C.	— Autres.....	D. C.
15-12 et 15-13.....	D. C.	20-06 B II a 9 bb:	
15-17 B II.....	D. C.	— Salades de fruits.....	9,5 % + P (a)
16-02 A I, B II et B III b.....	D. C.	— Non dénommés.....	D. C.
16-03 à 16-05.....	D. C.	20-06 B II b 2.....	3,7 % + P
17-04 B à D.....	O + em	20-06 B II b 3:	
18-01 et 18-02.....	D. C.	— Finement broyés.....	4,2 % + P
18-06.....	O + em	— Autres.....	D. C.
Chapitre 19.....	O + em	20-06 B II b 4 à 7.....	D. C.
20-01 B.....	D. C.	20-06 B II b 8:	
20-02 A et B.....	D. C.	— Pamplemousses et pomélos.....	4,3 % + P
20-02 C:		— Oranges et citrons, finement broyés.....	4,3 % + P
— Tomates pelées.....	12,3 %	— Non dénommés.....	D. C.
— Concentrés de tomates.....	12,3 % (a) (1)	20-06 B II b 9 aa:	
— Autres.....	D. C.	— Salades de fruits.....	4,7 % + P (a)
20-02 D à G.....	D. C.	— Autres.....	D. C.
		20-06 B II b 9 bb:	
		— Salades de fruits.....	10,4 % + P (a)
		— Non dénommés.....	D. C.
		20-06 B II c 1 aa:	
		— Moitiés d'abricots.....	13,5 %
		— Pulpes d'abricots.....	D. C. (b)
		— Autres.....	D. C.

(a) Droit applicable dans les conditions déterminées par échange de lettres entre la C. E. E. et Israël. Toutefois, jusqu'à nouvel ordre, le droit commun est maintenu.

(b) Ce droit est réduit à 11,9 % pour les pulpes d'abricots importées dans la limite d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par avis du ministre de l'économie et des finances.

(1) Le droit applicable en régime de droit commun est rétabli depuis le 30 janvier 1978.

30 Janvier 1982

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

107

NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
20-06 B II c 1 bb et cc	D. C.	21-07 A à E	0 + em
20-06 B II c 1 dd :		21-07 G I a 2 à G IX	0 + em
— Segments de pamplemousses et de pomélos	4,6 %	22-02 B	0 + em
— Pamplemousses et pomélos	4,6 %	22-04 et 22-05	D. C.
— Pulpes d'agrumes	13,8 %	22-07	D. C.
— Agrumes finement broyés	4,6 %	22-08 :	
— Non dénommés	D. C.	Ex A (a)	D. C.
20-06 B II c 1 ee et c 2 aa	D. C.	Ex B (a)	D. C.
20-06 B II c 2 bb :		22-09 :	
— Segments de pamplemousses et de pomélos	4,6 %	Ex A I (a)	D. C.
— Pamplemousses et pomélos	4,6 %	Ex A II (a)	D. C.
— Agrumes finement broyés	4,6 %	22-10	D. C.
— Non dénommés	D. C.	23-01 B	D. C.
20-07 A I et A II	D. C.	23-02 B	D. C.
20-07 A III a :		23-05 et 23-06	D. C.
— D'oranges	12,6 %	23-07 A et C	D. C.
— De pamplemousses et de pomélos	12,6 %	24-01	D. C.
— D'autres agrumes	16,8 %	27-10 A III	Exemption (b).
— D'autres fruits	D. C.	27-10 B III	Exemption (b).
20-07 A III b 1 :		27-10 C I c et C H c	Exemption (b).
— D'oranges	12,6 % + P	27-10 C III c	Exemption (b).
— De pamplemousses et de pomélos	12,6 % + P	27-10 C III d	Exemption (b).
— D'autres agrumes	16,8 % + P	27-11 A I	Exemption (b).
— D'autres fruits	D. C.	27-11 B I c	Exemption (b).
20-07 A III b 2 :		27-12 A III	Exemption (b).
— D'oranges	12,6 %	27-12 B	Exemption (b).
— De pamplemousses et de pomélos	12,6 %	27-13 B I c	Exemption (b).
— D'autres agrumes	16,8 %	27-13 B II	Exemption (b).
— D'autres fruits	D. C.	27-14 C II	Exemption (b).
20-07 B I	D. C.	29-02 A III	Exemption (c).
20-07 B II a 1	5,7 %	29-04 C II et C III	0 + em
20-07 B II a 2	4,5 %	33-01 A H	3 %
20-07 B II a 3 aa :		33-01 A III	13 %
— De citrons	D. C.	33-01 C	8 %
— D'autres agrumes	7,2 %	33-05	0 + em
20-07 B II a 3 bb :		33-12 A I	0 + em
— De citrons	D. C.	33-19 T	0 + em
— D'autres agrumes	7,2 %	42-03 B	Exemption (b).
20-07 B II a 4	D. C.	45-01	D. C.
20-07 B II a 5 aa	8 %	33-05	Exemption (c).
20-07 B II a 5 bb	8,4 %	55-09	Exemption (c).
20-07 B II a 6 et a 7	D. C.	60-03	Exemption (c).
20-07 B II b 1 aa	5,7 % + P	60-05	Exemption (c).
20-07 B II b 1 bb	3,7 %		
20-07 B II b 2 aa	4,5 % + P		
20-07 B II b 2 bb	4,5 %		
20-07 B II b 3 à 6	D. C.		
20-07 B II b 6 aa	8 % + P		
20-07 B II b 6 bb	8 %		
20-07 B II b 6 ce	8,4 %		
20-07 B II b 7 et 8	D. C.		
21-02 C H et D II	0 + em		
21-06 A II	0 + em		

(a) Concerne l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles repris à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne.

(b) Le droit applicable en régime de droit commun réduit de 50 % peut être rétabli, par voie d'avis aux importateurs, en cas de dépassement des plafonds d'importation fixés pour les produits de ces rubriques.

(c) Le droit applicable en régime de droit commun peut être rétabli, par voie d'avis aux importateurs, en cas de dépassement des plafonds d'importation fixés pour les produits de cette rubrique.

TABLEAU N

Tarif applicable aux marchandises importées du Machrak (Egypte, Jordanie, Liban, Syrie).

Les marchandises importées du Machrak sont admises en exemption du droit de douane (sauf exceptions ci-après) lorsque sont remplies les conditions requises par les textes en vigueur pour bénéficier du régime préférentiel de droits de douane institué par les accords intérimaires entre la Communauté économique européenne, d'une part, la République arabe d'Egypte, le Royaume hachémite de Jordanie, la République libanaise et la République arabe de Syrie, d'autre part, signés les 18 janvier et 3 mai 1977.

**

NOTA :

1. Pour les marchandises soumises au régime des prélèvements agricoles ou à perception d'un élément mobile, il convient de se reporter aux tarifs particuliers correspondants.

2. Lorsque des suspensions de droits sont appliquées en régime de droit commun, elles sont également applicables aux marchandises importées du Machrak passibles de droits plus élevés.

EXCEPTIONS

(La mention « D. C. » signifie que le droit applicable est celui fixé en régime de droit commun.)

NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
01-01	D. C.	07-01 :	
01-02	D. C.	A I	D. C.
01-04	D. C.	A II a :	
01-06	D. C.	— Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Egypte : 9 %.
02-01	D. C.	— Du 1 ^{er} avril au 15 mai	Autres pays : D. C.
02-04	D. C.	A II b à F I	D. C.
02-06 A et C	D. C.	F II a :	
03-01 et 03-02	D. C.	— Du 1 ^{er} novembre au 30 avril	Egypte et Jordanie : 5,2 % avec minimum de perception de 0,30 Ecu par 100 kg poids net.
03-03 :		— Du 1 ^{er} au 31 octobre et du 1 ^{er} mai au 30 juin	Autres pays : D. C.
A I à A III	D. C.	F II b	D. C.
A IV a :		F III :	
— Fraîches ou congelées	Egypte : 6 %.	— Fèves (<i>Vicia Faba Major</i>)	Jordanie : 8,4 %.
— Autres	Autres pays : D. C.	— Autres	Autres pays : D. C.
A IV b et c :		G I	D. C.
— Fraîches ou congelées	Egypte : 9 %.	G II :	
— Autres	Autres pays : D. C.	— Carottes, du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Jordanie : 10,2 %
A V	D. C.	— Carottes, du 1 ^{er} avril au 31 décembre, et navets	Autres pays : D. C.
B	D. C.	G III et G IV	D. C.
04-05 A II	D. C.	H :	
04-06	D. C.	— Oignons, du 1 ^{er} février au 30 avril	Egypte : 4,8 %.
04-07	D. C.	— Oignons, du 1 ^{er} mai au 31 janvier	Autres pays : 6 %.
Chapitre 6	D. C.	— Aulx, du 1 ^{er} février au 31 mai	D. C.
		— Aulx, du 1 ^{er} juin au 31 janvier	D. C.
		— Echalotes	D. C.
		M à L	D. C.

NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
07-01 (suite):		08-02 (suite):	
M I:		C:	
— Du 1 ^{er} décembre au 31 mars.....	Egypte et Jordanie : 4,4 % avec minimum de perception de 0,80 Ecu par 100 kg poids net.	— Frais	Syrie : D. C. Autres pays : 4,8 % (1). D. C.
— Du 1 ^{er} au 30 novembre et du 1 ^{er} avril au 14 mai.....	Autres pays : D. C. D. C.	— Autres	Syrie : D. C. Autres pays : 0,7 %.
M II à R.....	D. C.	D	Syrie : D. C. Autres pays : 3,2 %
S:		E:	
— Du 15 novembre au 30 avril.....	Syrie : D. C. Autres pays : 5,4 %.	— Limes et limettes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>var. Lumio et var. Limetta</i>).....	Syrie : D. C. Autres pays : 3,2 %
— Du 1 ^{er} mai au 14 novembre.....	D. C.	— Autres	D. C.
T:		08-03	D. C.
— Aubergines du 15 janvier au 30 avril; courges et courgettes du 1 ^{er} décembre au dernier jour de février	Jordanie : 6,4 %. Autres pays : D. C.	08-04:	
— Aubergines du 1 ^{er} mai au 14 jan- vier; courges et courgettes du 1 ^{er} mars au 30 novembre; non dénommés	D. C.	A I a 1	Egypte et Liban : 4,8 % Autres pays : D. C.
07-02 et 07-03.....	D. C.	A I a 2:	
07-04:		— Du 1 ^{er} décembre au 30 avril.....	Egypte et Liban : 7,2 % Autres pays : D. C.
A	Jordanie : D. C. Autres pays : 15 %.	— Du 1 ^{er} au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 14 juillet.....	D. C.
B:		A I b à B II	D. C.
— Aulx	Egypte et Liban : 14 % Autres pays : D. C.	08-05:	
— Autres	D. C.	A	D. C.
07-05:		B	Liban : 4 %. Autres pays : D. C.
A	D. C.	C	D. C.
B I	0,7 %	D	Liban : 1 %. Autres pays : D. C.
B II	0,4 %	E à G	D. C.
B III	1 %	08-06 à 08-08	D. C.
07-06	D. C.	08-09:	
08-01 A:		— Pastèques du 1 ^{er} avril au 15 juin.....	5,5 %
— Dattes sèches.....	Egypte et Liban : 2,4 % Autres pays : D. C.	— Pastèques du 16 juin au 31 mars et autres fruits frais.....	D. C.
— Autres dattes.....	D. C.	08-10 et 08-11.....	D. C.
B à G.....	D. C.	08-12:	
H	Syrie : D. C. Autres pays : 3,6 %.	A	Syrie : 2,8 %. Autres pays : D. C.
08-02:		B à D.....	D. C.
A I a	Syrie : D. C. Autres pays : 5,2 %.	E	Egypte et Liban : 1,5 % Autres pays : D. C.
A I b	Syrie : D. C. Autres pays : 2,4 %.	F et G.....	D. C.
A I c	Syrie : D. C. Autres pays : 1,5 %.	08-13	D. C.
A I d	Syrie : D. C. Autres pays : 8 %.	09-01 et 09-02	D. C.
A II a:		09-04:	
— Fraîches	Syrie : D. C. Autres pays : 6 %.	A I b	Egypte : 2 %. Autres pays : D. C.
— Autres	D. C.	A II c	Egypte et Jordanie : 2 % Autres pays : D. C.
A II b:		B I	Egypte : 2,4 %. Autres pays : D. C.
— Fraîches	Syrie : D. C. Autres pays : 8 %.	B II	Egypte : 2,5 %. Autres pays : D. C.
— Autres	D. C.	09-05 à 09-08	D. C.
B:		09-09:	
— Frais	Syrie : D. C. Autres pays : 8 %.	A I	1 %
— Autres	D. C.	A II	4,6 %
		A III b 2	1 %
		B I	5,2 %
		B III	2 %

(1) Sous réserve du respect du prix conventionnel.

NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
09-10	D. C.	Chapitre 20.....	D. C.
11-04 A et B et 11-05.....	D. C.	21-02 C II et D II.....	0 + em
11-08 B	D. C.	21-06 A II	0 + em
12-01 et 12-02	D. C.	21-07 :	
12-03 :		A à E.....	0 + em
A à D	D. C.	G I a 2 à G I X.....	0 + em
E :		22-02 B	0 + em
— Semences répondant aux dispositions des directives concernant la com- mercialisation des semences et plants	Jordanie : D. C. Autres pays : 4,4 %	22-03 à 22-07	D. C.
— Autres	D. C.	22-08 :	
12-06	D. C.	Ex A (a).....	D. C.
12-07 :		Ex B (a).....	D. C.
A	Jordanie : D. C. Autres pays : 0,6 %	22-09 :	
B	Jordanie : D. C. Autres pays : 0,4 %	Ex A I (a).....	D. C.
C	Jordanie : D. C. Autres pays : 0,6 %	Ex A II (a).....	D. C.
12-08 :		B et C.....	D. C.
A	D. C.	22-10	D. C.
B	Jordanie : D. C. Autres pays : 1,6 %	23-01 B	D. C.
C I	Jordanie : D. C. Autres pays : 0,4 %	23-02 B	D. C.
C II	Jordanie : D. C. Autres pays : 1,8 %	23-05 A II	D. C.
D	Jordanie : D. C. Autres pays : 0,8 %	23-06 A I b et B.....	D. C.
12-10 A	D. C.	23-07 A et C.....	D. C.
Ex 13-03 B :		24-01	D. C.
— Matières pectiques et pectinates.....	D. C.	27-10 A III, B III, C I c, C II c, C III c et C III d.....	Egypte et Syrie : exemption (b).
15-02 à 15-04.....	D. C.	27-11 A I et B I c.....	Egypte et Syrie : exemption (b).
15-07 B à D.....	D. C.	27-12 A III et B.....	Egypte et Syrie : exemption (b).
15-12	D. C.	27-13 B I c et B II.....	Egypte et Syrie : exemption (b).
15-13	D. C.	27-14 C II	Egypte et Syrie : exemption (b).
15-17 B II.....	D. C.	29-04 C II et C III.....	0 + em
16-02 :		31-03	Egypte et Liban : exemption (b).
A I	D. C.	35-01 A et C.....	D. C.
B II	D. C.	35-05	0 + em
B III b	D. C.	38-12 A I	0 + em
16-03 et 16-04.....	D. C.	38-19 T	0 + em
16-05 :		45-01	D. C.
A	D. C.	55-05	Egypte : exemption (b).
B :		55-09	Exemption (b).
— Crevettes	Egypte : D. C. x 50 % Autres pays : D. C.		
— Autres	D. C.		
17-04 B à D.....	0 + em		
18-01	D. C.		
18-02	D. C.		
18-06	0 + em		
Chapitre 19.....	0 + em		

(a) Concerne l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles repris à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne.

(b) Le droit applicable en régime de droit commun peut être rétabli, par voie d'avis aux importateurs, en cas de dépassement des plafonds d'importation fixés pour les produits de ces rubriques.

TABLEAU O

Tarif applicable aux marchandises importées de Yougoslavie.

Les marchandises importées de Yougoslavie sont admises en exemption de droit de douane (sauf exceptions ci-après) lorsque sont remplies les conditions requises par les textes en vigueur pour bénéficier du régime préférentiel de droits de douane institué par l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

**

NOTA :

1. Pour les marchandises soumises au régime des prélèvements agricoles ou à perception d'un élément mobile, il convient de se reporter aux tarifs particuliers correspondants.
2. Lorsque des suspensions ou des réductions de droits sont appliquées en régime de droit commun, elles sont également applicables aux marchandises importées de Yougoslavie passibles de droits plus élevés.
3. Le présent accord ne porte pas atteinte aux dispositions de l'accord concernant le commerce des textiles entre la Yougoslavie et la Communauté, conclu dans le cadre de l'arrangement multilatéral sur le commerce des textiles.
4. Les marchandises importées de Yougoslavie continuent de bénéficier du régime prévu par le schéma des préférences généralisées de la Communauté, à l'exception de certains produits (soumis à contingent ou à plafond) dont la liste fera l'objet d'un avis aux importateurs particulier.

EXCEPTIONS

(La mention « D. C. » signifie que le droit applicable est celui fixé en régime de droit commun.)

NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMÉROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
Chapitre 1 :		08-08 et 08-09.....	D. C.
— 01-01 A II.....	1,5 %	08-10 :	
— Autres rubriques.....	D. C.	A à C.....	D. C.
Chapitre 2.....	D. C.	D :	
Chapitre 3.....	D. C.	— Griottes.....	13 %
Chapitre 4.....	D. C.	— Autres.....	D. C.
05-03 B.....	D. C.	08-11 :	
05-04.....	D. C.	A à D.....	D. C.
05-09.....	D. C.	E :	
05-13.....	D. C.	— Griottes.....	6 %
05-15.....	D. C.	— Autres.....	D. C.
Chapitre 6.....	D. C.	F et G.....	D. C.
Chapitre 7.....	D. C.	08-12 :	
08-01 à 08-05.....	D. C.	A à F.....	D. C.
08-07 :		G :	
A et B.....	D. C.	— Griottes.....	4 %
CI :		— Autres.....	D. C.
— Griottes.....	10 %	08-13.....	D. C.
	avec minimum de	Chapitre 9.....	D. C.
	perception de	Chapitre 10.....	D. C.
	3 Ecus par 100 kg	Chapitre 11.....	D. C.
	poids net (1).	12-01 et 12-02.....	D. C.
— Autres.....	D. C.	12-03 :	
CH :		A à D.....	D. C.
— Griottes.....	12 % (1)	E.....	4 %
— Autres.....	D. C.	12-04 à 12-10.....	D. C.
D et E.....	D. C.		

(1) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
13-03 :		G VI à G IX :	
A VI	D. C.	— En emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg.	0 % + em
Ex B :		— Autres	6 % + em
— Matières pectiques et pectinates	D. C.	22-02 à 22-04	D. C.
C	D. C.	22-05 :	
14-01 A II, B et C	D. C.	A et B	D. C.
15-01 à 15-05	D. C.	C I a :	
15-07 et 15-08	D. C.	— Vins de raisins frais	10,10 Ecus par hl (1).
15-10 :		— Autres	D. C.
A	2 %	C I b	D. C.
B	5 %	C H a :	
D	6 %	— Vins de raisins frais	11,80 Ecus par hl (1).
15-11 à 15-13	D. C.	— Autres	D. C.
15-15	D. C.	C II b	D. C.
15-16 B	D. C.	C III à CV	D. C.
15-17 B	D. C.	22-06 à 22-08	D. C.
Chapitre 16	D. C.	22-09 :	
17-01 à 17-03	D. C.	A et B	D. C.
17-04 :		C I à C III	D. C.
A	9 %	C IV a :	
B	0 % + em	— Eaux-de-vie de prunes dénommées « Sljivovica »	0,30 Ecu l/hi par % vol. d'alcool + 3 Ecus par hl (1).
C	0 % + em	— Autres	D. C.
D	0 % + em	C IV b	D. C.
18-01 à 18-05	D. C.	CV	D. C.
18-06 :		22-10	D. C.
A	0 % + em	Chapitre 23	D. C.
B	0 % + em	24-01 :	
C	0 % + em	A	D. C.
D I a, D H a 1, D H b 1 et D H c 1	0 % + em	B :	
D I b, D H a 2, D H b 2 et D H c 2 :		— Tabacs du type « Prilley »	7 %
— en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur à 1 kg	0 % + em		avec minimum de perception de 13 Ecus et maximum de perception de 45 Ecus par 100 kg poids net (1).
— en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 1 kg	6 % + em	— Autres	D. C.
19-02 à 19-04	D. C.	24-02	D. C.
19-05	0 % + em	27-02 A et B	D. C.
19-07 et 19-08	D. C.	27-10 :	
20-01 et 20-02	D. C.	A III	Exemption (2).
20-03 :		B III	Exemption (2).
A :		C I c	Exemption (2).
— Griottes	18 % + P	C H c	Exemption (2).
— Autres	D. C.	C H c et d	Exemption (2).
B :		27-11 :	
— Griottes	18 %	A I	Exemption (2).
— Autres	D. C.	B I c	Exemption (2).
20-04 à 20-07	D. C.	27-12 :	
21-02 et 21-03	D. C.	A III	Exemption (2).
21-04 B et C	D. C.	B	Exemption (2).
21-05	D. C.	27-13 :	
21-06 :		B I c	Exemption (2).
A I	8 %	B II	Exemption (2).
A II	0 % + em	27-14 C II	Exemption (2).
A III	10 %	23-04 :	
B I, B II, C	D. C.	A	0,8 %
21-07 :		B	1,2 %
A à E	0 % + em	C I	1,2 %
F	D. C.	C II	0,4 %
G I a 1 :		C IV	1,6 %
— Hydrolysats de protéines	6 %	CV	1,2 %
— Autolysats de levure	6 %	23-05 D I	1,3 Ecu par bonbonne (2).
— Coeurs de palmiers	9 %		
— Autres	D. C.		
G I a 2	0 % + em		
G I b à G I f	0 % + em		
G II à G V	0 % + em		

(1) Droit applicable dans la limite d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par avis aux importateurs.

(2) Le droit applicable en régime de droit commun peut être rétabli, par voie d'avis aux importateurs, en cas de dépassement du plafond d'importation fixé pour ces produits.

30 Janvier 1982

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

113

NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE	NUMEROS DU TARIF	DROIT APPLICABLE
28-20 A	1,1 %	80-05:	
29-04	D. C.	A I	Exemption (1).
31-02:		A II b 3	Exemption (1).
B	Exemption (1).	A II b 4 aa 22 à 53	Exemption (1).
C	Exemption (1).	A II b 4 bb 11 aaa, bbb, ccc et ddd	Exemption (1).
31-05	Exemption (1).	A II b 4 bb 22 bbb à eee	Exemption (1).
35-01:		A II b 5	Exemption (1).
A	D. C.	60-06 B II et III	Exemption (1).
C	D. C.	61-01:	
35-02 A II a	D. C.	B V c 1 à 3	Exemption (1).
35-05	D. C.	B V d 1 à 3	Exemption (1).
38-12 A I	D. C.	B V e 1 à 3	Exemption (1).
38-19 T	D. C.	61-02:	
39-03:		B II e 1 aa à cc	Exemption (1).
B I	Exemption (1).	B II e 2 aa à cc	Exemption (1).
B II	Exemption (1).	B II e 6 aa à cc	Exemption (1).
40-11 B II	Exemption (1).	B II e 7 bb à dd	Exemption (1).
42-03:		61-03	Exemption (1).
A	Exemption (1).	62-02 B III a 1	Exemption (1).
B II	Exemption (1).	62-03 B II b 1	Exemption (1).
B III	Exemption (1).	64-01	Exemption (1).
C	Exemption (1).	64-02	Exemption (1).
44-15	Exemption (1).	70-05	Exemption (1).
44-18	Exemption (1).	70-14 A II	Exemption (1).
46-01	D. C.	Ex chapitre 73:	
51-04 A III a	Exemption (1).	— Produits C. E. C. A.	D. C.
53-07	Exemption (1).	73-02:	
53-08 B	Exemption (1).	A II	1,5 % (1)
55-05	Exemption (1).	B	1,3 %
55-06	Exemption (1).	C	1,8 % (1)
55-08	Exemption (1).	D	1,1 % (1)
55-09	Exemption (1).	E I	1,6 % (1)
56-05:		E H	1,3 %
A	Exemption (1).	G	1,3 %
B	Exemption (1).	73-18	Exemption (1).
56-06:		74-04	Exemption (1).
A	Exemption (1).	74-07	Exemption (1).
B	Exemption (1).	76-01 A	1,3 % (1)
56-07:		76-02 et 76-03	Exemption (1).
A	Exemption (1).	78-01 A II	0,7 % (1)
B	Exemption (1).	79-01 A	0,7 % (1)
57-01	D. C.	79-03	Exemption (1).
59-04	Exemption (1).	81-04 B I	0,8 %
60-03:		85-01:	
A	Exemption (1).	B I	Exemption (1).
B I	Exemption (1).	C	Exemption (1).
B II b	Exemption (1).	85-23 B	Exemption (1).
C	Exemption (1).	85-25	Exemption (1).
D	Exemption (1).	87-10	Exemption (1).
60-04:		87-14 B II	Exemption (1).
B I	Exemption (1).	94-01 B II:	
B II a à c	Exemption (1).	— A l'exclusion des sièges spécialement conçus pour voitures automobiles.	Exemption (1).
B IV b 1 aa, bb et dd	Exemption (1).	94-03	Exemption (1).
B IV b 2 aa, bb et ee	Exemption (1).		
B IV d 1 aa, bb et dd	Exemption (1).		
B IV d 2 aa, bb et dd	Exemption (1).		

(1) Le droit applicable en régime de droit commun peut être rétabli, par voie d'avis aux importateurs, en cas de dépassement du plafond d'importation fixé pour ces produits.

RECTIFICATIF à l'avis aux importateurs relatif au tarif des douanes.

Journal officiel du 26 décembre 1981 (N.C.), page 11384, la mention relative à Saint-Pierre-et-Miquelon figurant sous le point 2 de la liste des P.T.O.M.A. doit être supprimée.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 62 PEL du 7 janvier 1982.— M. Brugiroux Philippe, médecin, volontaire de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 12 décembre et arrivé à Papeete le 13 décembre 1981 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service des affaires sociales pour servir en qualité de médecin chargé de la lutte anti-alcoolique (logement non fourni).

Dépenses imputable au budget FIDES (section locale) : chapitre 8019, article 3, paragraphe 2.

Par décision n° 65 PEL du 8 janvier 1982.— Les représentants de l'administration de la Polynésie française au sein de la commission mixte paritaire chargée de la révision de la convention collective des ANFA du 10 mai 1968, sur la demande de la C.S.I.P. en date du 14 décembre 1981, sont désignés comme suit :

- le chef du service du personnel, président ;
- le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales ou son représentant ;
- le directeur du service de l'aviation civile ou son représentant ;
- le chef du service des finances ou son représentant.

Le chef du service du personnel est chargé de l'exécution de la présente décision.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 17 AA du 4 janvier 1982.— Délégation est donnée au MDL chef Bidet Bernard, commandant la brigade de Bora-Bora (Iles Sous-le-Vent) pour, dans les limites de sa circonscription, signer au nom du haut-commissaire les actes et pièces relatifs à :

- la délivrance et la prorogation dans la limite d'une durée de six mois, des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans la brigade (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée) ;
- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu de représentation consulaire ;
- la délivrance de dispenses de caution de rapatriement aux ressortissants français.

La perception des taxes afférentes aux visas délivrés par ses soins et l'encaissement des dépôts de garantie effectués

dans la brigade seront assurés par le MDL chef Bidet Bernard, commandant la brigade de Bora-Bora (Iles Sous-le-Vent).

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

Par arrêté n° 21 AA du 4 janvier 1982.— Délégation est donnée au MDL chef Grebenioug Victor, commandant la brigade de Nuku Hiva (Marquises) pour, dans les limites de sa circonscription, signer au nom du haut-commissaire les actes et pièces relatifs à :

- la délivrance et la prorogation dans la limite d'une durée de six mois, des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans la brigade (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée),
- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure,
- la délivrance de visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu de représentation consulaire,
- la délivrance de dispenses de caution de rapatriement aux ressortissants français.

La perception des taxes afférentes aux visas délivrés par le MDL chef Grebenioug Victor, et l'encaissement des dépôts de garantie effectués dans la brigade seront assurés par l'agent spécial de Nuku Hiva (archipel des Marquises).

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

Par arrêté n° 23 AA du 5 janvier 1982.— Le séjour sur tout le territoire de la Polynésie française à l'exception des îles Marquises est interdit au ci-après nommé :

- Bonno Francis Jean Marie, né le 21 janvier 1956 à Papeete. Le séjour sur tout le territoire de la Polynésie française à l'exception des îles Australes est interdit au ci-après nommé :
- Hauata Tearai, né le 17 avril 1960 à Makatea.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 49 du code pénal.

Le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française et le directeur de la maison d'arrêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des polices urbaines notifiera cet arrêté aux intéressés et adressera tant au procureur général près la cour d'appel de Papeete qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

Par arrêté n° 24 AA du 5 janvier 1982.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjours, les condamnés à l'interdiction de séjour désignés ci-après sont autorisés à résider à Tahiti :

- Beupère Michel, pour une période de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté au J.O.P.F.
- Nauta Mateara jusqu'au 31 décembre 1982
- Tereino Taura jusqu'au 31 décembre 1982
- Tiaoao Yves jusqu'au 31 décembre 1982
- Turi Edwin jusqu'au 31 décembre 1982.
- Aritai Ramon jusqu'au 31 décembre 1982.

Le bénéficiaire du présent arrêté peut être retiré, au cas où les intéressés se feront remarquer défavorablement.

Le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française et le directeur de la maison d'arrêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des polices urbaines notifiera cet arrêté aux intéressés dans les délais les plus rapides et adressera tant au procureur général près la cour d'appel de Papeete qu'au

service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

Par arrêté n° 50 AA du 8 janvier 1982.— Est autorisé, à la demande de M. Alexandre Holozet, président du Amuitahiraa "Pupu Pererina No Cook Irani", le report au 7 février 1982 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1620 AA du 2 juin 1981 et dont le tirage devait avoir lieu le dimanche 20 décembre 1981.

AFFAIRES MARITIMES

Par arrêté n° 1 AM du 4 janvier 1982.— L'article 2 de l'arrêté n° 2079 AM du 25 septembre 1981 est remplacé par un nouvel article ainsi rédigé :

" Art. 2.— La licence de la navigation charter (pêche sportive) est accordée à :

- M. Eric Teva Lucas pour le navire " Moetia ".

Ce propriétaire qui importe le navire ci-dessus, bénéficie des dispositions de l'article 5.1.2. de la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979 et, à ce titre, est exonéré des droits douaniers mais est astreint au paiement du droit annuel de la navigation charter. Il est tenu, en outre, de pratiquer la navigation charter dans le territoire pendant au moins 5 ans".

SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 51 SE du 6 janvier 1982.— M. Lehartel Pierre, instituteur de 11e échelon du cadre de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, précédemment en fonction à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation, à compter du 2 novembre 1981.

L'intéressé est affecté, à compter du 2 novembre 1981, à la direction du service de l'éducation.

Imputation budgétaire : chapitre 31-20 du budget de l'Etat (Ministère de l'éducation).

ECONOMIE RURALE

Par décision n° 37 ER du 7 janvier 1982.— M. Conroy Chung Kimin, menuisier ébéniste à Papeete, est autorisé à exporter des bois locaux et des cocotiers ouvragés (avivés sur quatre faces).

La présente décision prendra effet à la date de sa publication.

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 40 SEQ du 8 janvier 1982.— Est autorisée, par dérogation à l'article 53, 1er alinéa de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation d'une semi-remorque de marque Rogers de largeur hors-normes et appartenant à l'entreprise Nordhoff James.

L'entreprise Nordhoff étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié lors du déplacement de ce matériel et en fera déclaration, au moins 4 jours à l'avance, au service de l'équipement, à charge, pour ce dernier, d'en informer la

brigade de gendarmerie concernée, au moins 3 jours à l'avance, en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

La présente dérogation est établie sous réserve de la prise en charge, par l'entreprise Nordhoff, des dommages que son engin pourrait occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

*
* *

FONDS SPECIAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté n° 19 FSDIA du 4 janvier 1982.— M. Tetohu Puhauariki bénéficiera d'une subvention de quarante quatre mille francs (44.000 F) correspondant à l'apport personnel pour obtenir un prêt de la Socrédo.

La somme sera versée sur le compte ouvert à la Socrédo n° 3091 X.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2-81.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 20 FSDIA du 4 janvier 1982.— M. Tahiaata Gervais, artisan, bénéficiera d'une subvention de 64.000 F CFP (soixante quatre mille francs) correspondant à l'apport personnel pour obtenir un prêt de la Socrédo.

La somme sera versée sur le compte ouvert à la Socrédo n° 32527 X.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/81.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 21 FSDIA du 4 janvier 1982.— M. Alvares Heremana, bénéficiera d'une subvention de soixante quatre mille six cents francs CFP (64.600 F) correspondant à l'apport personnel nécessaire pour obtenir un prêt de la Socrédo.

La somme sera versée sur le compte n° 09903 C ouvert à la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/81.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 22 FSDIA du 4 janvier 1982.— L'association Tia Rauti bénéficiera d'une subvention de 459.000 F CFP (quatre cent cinquante neuf mille francs) pour l'achat de matériel et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte ouvert à la B.I.S. n° 53745 U 21.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/81.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 23 FSDIA du 4 janvier 1982.— L'association Tamatea bénéficiera d'une subvention de sept cent trente deux mille francs (732.000 FCP) pour l'achat de matériel et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte ouvert à la Socrédo n° 27602 G.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/81.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A..

Par arrêté n° 24 FSDIA du 4 janvier 1982.— M. Teiva Lingé bénéficiera d'une subvention de *cent quatre vingt dix mille francs* (190.000 FCP) correspondant à l'apport personnel nécessaire pour obtenir un prêt de la Socrédo.

La somme sera versée sur le compte n° 32896 T ouvert à la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/81.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A..

Par arrêté n° 42 FSDIA du 8 janvier 1982.— L'association Fare Maohi bénéficiera d'une subvention de *deux cent mille francs CFP* (200.000 F CFP) pour l'achat de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 07950 N ouvert à la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/81.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A..

Par arrêté n° 43 FSDIA du 8 janvier 1982.— L'association des artisans de Tefareri bénéficiera d'une subvention de *cinquante mille francs CFP* (540.000 F) pour l'achat de matériels nécessaires aux artisans de l'association.

La somme sera versée sur le compte ouvert à la Socrédo n° 34567 N.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/81.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A..

Par arrêté n° 44 FSDIA du 8 janvier 1982.— L'association des artisans de Maroe bénéficiera d'une subvention de *quatre cent trente mille francs CFP* (430.000 F) pour l'achat d'outillage et de matériels nécessaires aux artisans de l'association des artisans de Maroe.

La somme sera versée sur le compte n° 34569 P ouvert à la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/81.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A..

GENDARMERIE NATIONALE

Par arrêté n° 20 GEND. du 4 janvier 1982.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le MDL chef Grébéniouck Victor, commandant la brigade de Nuku Hiva (archipel des Marquises) assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- porteur de contraintes ;
- maître de port et syndic des gens de mer ;
- chargé de la douane ;
- commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription ;
- examinateur des permis de conduire catégories A.A1-B.C. D. et E ;
- établissement des cartes d'identité.

Le MDL chef Grébéniouck Victor pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le MDL chef Grébéniouck Victor prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 22 GEND. du 4 janvier 1982.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le MDL chef Bidet Bernard, commandant la brigade de Bora-Bora (iles Sous-le-Vent) assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- agent spécial du trésor ;
- porteur de contraintes ;
- chargé des contributions ;
- maître de port et syndic des gens de mer ;
- directeur prison (la chambre de sûreté de la brigade est une annexe de la prison de Nuutania (Faava) ;
- chargé de la douane ;
- commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription ;
- examinateur des permis de conduire catégories A.A1-B.C. D. et E.

Le MDL chef Bidet Bernard pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le MDL chef Bidet Bernard prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

JUSTICE

Par arrêté n° 18 J du 4 janvier 1982.— Le MDL chef Bidet Bernard, commandant la brigade de gendarmerie de Bora-Bora (iles Sous-le-Vent) est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du MDL chef Ménard André, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions le MDL chef Bidet Bernard, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le MDL chef Bidet Bernard assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 19 J du 4 janvier 1982.— Le MDL chef Grébéniouck Victor, commandant la brigade de gendarmerie de Nuku Hiva (Marquises), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du MDL chef Helstroffer Jacques, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions le MDL chef Grébéniouck Victor prêtera les serments prescrits par la loi.

Le MDL chef Grébéniouck Victor assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.